

Bill 207, Moving Ontario Family Law Forward Act, 2020

Standing Committee on Justice Policy

Bill 207, Moving Ontario Family Law Forward Act, 2020

Standing Committee on Justice Policy

Table of Contents

Tab	Item
1.	Notice of Hearings
2.	Compendium
3.	Bill (including explanatory note)
4.	News Release

Bill 207, Moving Ontario Family Law Forward Act, 2020

The Standing Committee on Justice Policy will meet to consider **Bill 207, An Act to amend the Children's Law Reform Act, the Courts of Justice Act, the Family Law Act and other Acts respecting various family law matters.**

The Committee intends to hold public hearings via videoconference on Tuesday, October 13, Wednesday, October 14, and Thursday, October 15, 2020.

Interested people who wish to be considered to make an oral presentation on **Bill 207** are required to register by **12:00 noon (EDT) on Friday, October 9, 2020.**

Those who do not wish to make an oral presentation but wish to comment on the Bill may send a written submission **by 7:00 p.m. (EDT) on Thursday, October 15, 2020.**

To register or send a written submission, please visit the following link: ola.org/en/apply-committees.

An electronic version of the Bill is available on the Legislative Assembly website at: **www.ola.org**.

Roman Baber, MPP, Chair

Thushitha Kobikrishna, Clerk

Room 1405, Whitney Block

Queen's Park, Toronto, ON M7A 1A2

Telephone: (416) 325-7352

Facsimile: (416) 325-3505

TTY: (416) 325-3538

Collect calls will be accepted.

Ces renseignements sont disponibles en français sur demande.

Moving Ontario Family Law Forward Act, 2020

Compendium

SCHEDULE 1

Children's Law Reform Act and Various Other Statutes

The Schedule would make amendments to the *Children's Law Reform Act*, as well as various other statutes, to reflect amendments made to the federal *Divorce Act*, which were passed on June 21, 2019.

The *Children's Law Reform Act* would be amended to change the terminology used in relation to custody of, and access to, children. "Custody", which may be sought by a parent or a non-parent, would be changed to "decision-making responsibility", and could be granted by a court under a "parenting order". "Access" to a child by a parent would be changed to "parenting time", and could also be granted under a "parenting order". "Access" to a child by a non-parent, which would be changed to "contact" with respect to a child, could be granted by a court under a "contact order".

Consequential amendments would be made to other Acts to change references respecting custody of, or access to, a child under the Act in order to align with the new terminology. Provisions would address the interpretation of remaining references in Acts and regulations respecting custody of or access to a child (ss. 18(5) and (6)). Rules regarding the transition from the existing terminology to the new terminology would also be set out in the Act (s.76).

The section dealing with the determination of the best interests of the child in a proceeding for a parenting order or contact order, would be re-enacted (s.24).

Duties of parties to proceedings, as well as of legal advisers and of the court in such proceedings, would be added to the Act (s.33.1 to 33.3).

Notice and other requirements respecting changes in residence and relocation of a person or child and related procedures, would be added to the Act (s.39.1 to 39.3). In addition, the Act would set out limits on a person's ability to relocate a child (s.39.4).

In addition to being amended to reflect the change in terminology respecting custody of and access to a child, the *Family Law Act* would be amended to add duties of parties to proceedings, as well as of legal advisers and of the court in such proceedings (s.47.2 to 47.4).

Finally, several references in the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996* to the *Divorce Act* (Canada) would be updated to reflect changes to that Act.

SCHEDULE 2

Courts of Justice Act and Various Other Statutes

The Schedule would make various amendments to the *Courts of Justice Act*, and various other statutes, to simplify appeal routes in family law proceedings.

There are three different courts that hear family law cases in Ontario: the Ontario Court of Justice, the Superior Court of Justice, and the Family Court Branch of the Superior Court of Justice, also known as the Unified Family Court Branch.

The Schedule would clarify the determination of the route of appeal for family law proceedings in the Unified Family Court, add a provision requiring the permission of the court for the second appeal of certain final matters heard initially by the Ontario Court of Justice, and provide a direct appeal to the Ontario Court of Appeal for matters involving children that raise interjurisdictional issues, including cases under the *Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction*

SCHEDULE 3

Family Law Act

The Schedule would make amendments to the *Family Law Act* to create new provisions (ss. 39(7.1) and 39.1(8.1)) that require the Minister of Finance, who administers the child support calculation/recalculation service, to provide certified copies of any notices of calculation or recalculation that are issued by the service. These certified copies would be provided upon request of the parties to the notice or the designated authority under the *Interjurisdictional Support Orders Act*.

The Schedule would also make two housekeeping amendments to the *Family Law Act*. The first would revoke the definition of “paternity agreement” in s. 1(1) which only refers to the term’s full definition under Part IV. The second would correct a reference in s. 6 which refers to a “deceased spouse’s death” with a “deceased spouse’s estate”.

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

1ST SESSION, 42ND LEGISLATURE, ONTARIO
69 ELIZABETH II, 2020

Bill 207

**An Act to amend the Children's Law Reform Act, the Courts of Justice Act,
the Family Law Act and other Acts respecting various family law matters**

The Hon. D. Downey
Attorney General

Government Bill

1st Reading September 24, 2020

2nd Reading

3rd Reading

Royal Assent



EXPLANATORY NOTE

SCHEDULE 1 CHILDREN'S LAW REFORM ACT

The *Children's Law Reform Act* is amended to change the terminology used in relation to custody of and access to children. Custody, which may be sought by a parent or a non-parent, is changed to decision-making responsibility, and may be granted by a court under a parenting order. Access to a child by a parent, changed to parenting time, may also be granted under a parenting order. Access to a child by a non-parent, changed to contact with respect to a child, may be granted by a court under a contact order. Consequential amendments are made to other Acts to change references respecting custody of or access to a child under the Act in order to align with the new terminology. Subsections 18 (5) and (6) of the Act address the interpretation of remaining references in Acts and regulations respecting custody of or access to a child. Section 76 is added to the Act to set out rules for transitioning from the existing terminology to the new terminology.

In addition, substantive amendments are made to the Act:

1. Section 24 of the Act, dealing with the determination of the best interests of the child in a proceeding for a parenting order or contact order, is re-enacted.
2. Sections 33.1 to 33.3, which set out duties of parties to proceedings under Part III of the Act, as well as of legal advisers (as defined in section 33.2) and of the court in such proceedings, are added to the Act.
3. Sections 39.1 to 39.3, which specify notice and other requirements respecting changes in residence and relocations (as defined in the re-enacted section 18 of the Act) and set out related procedures, are added to the Act. In addition, section 39.4 of the Act sets limits on a person's ability to relocate a child.

In addition to being amended to reflect the change in terminology respecting custody of and access to a child, the *Family Law Act* is amended to add sections 47.2 to 47.4, which set out duties of parties to proceedings under Part III of that Act, as well as of legal advisers (defined in section 47.3) and of the court in such proceedings. These sections generally correspond to the new sections 33.1 to 33.3 of the *Children's Law Reform Act*.

Finally, several references in the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996* to the *Divorce Act (Canada)* are updated to reflect changes to that Act.

SCHEDULE 2 COURTS OF JUSTICE ACT

The *Courts of Justice Act* is amended with respect to family law appeals. Related amendments are made to various other Acts.

The Act is amended to provide that a final order of a judge of the Family Court made only under a provision of an Act or regulation of Ontario will be appealed to the Divisional Court. An appeal to the Court of Appeal of a final order of a judge of the Superior Court of Justice respecting certain appeals from decisions of the Ontario Court of Justice will now require leave from the Court of Appeal.

Consequential and related amendments are made to a number of other Acts. The *Change of Name Act* is amended to broaden the definition of "court" to include the Family Court. Appeal provisions in the *Change of Name Act*, the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*, the *Children's Law Reform Act* and the *Family Law Act* are amended to set out the appeal route for cases that are heard before different courts.

SCHEDULE 3 FAMILY LAW ACT

The Schedule amends the *Family Law Act*. The Minister of Finance is required to provide certified copies of notices of calculation on request to parents or to the designated authority. A similar amendment is made with respect to the child support recalculations.

Several housekeeping amendments are also made.

**An Act to amend the Children's Law Reform Act, the Courts of Justice Act,
the Family Law Act and other Acts respecting various family law matters**

CONTENTS

1.	Contents of this Act
2.	Commencement
3.	Short title
Schedule 1	Children's Law Reform Act
Schedule 2	Courts of Justice Act
Schedule 3	Family Law Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1 This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2 (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

(3) If a Schedule to this Act provides that any of its provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

3 The short title of this Act is the *Moving Ontario Family Law Forward Act, 2020*.

**SCHEDULE 1
CHILDREN'S LAW REFORM ACT**

1 The heading to Part III of the *Children's Law Reform Act* is repealed and the following substituted:

**PART III
DECISION-MAKING RESPONSIBILITY, PARENTING TIME, CONTACT AND GUARDIANSHIP**

2 The heading before section 18 and sections 18 to 21 of the Act are repealed and the following substituted:

INTERPRETATION AND PURPOSES

Definitions and interpretation, Part III

18 (1) In this Part,

“contact” means the time a child spends in the care of a person other than the child’s parent, whether or not the child is physically with the person during that time; (“contact”)

“contact order” means an order made under section 28 respecting contact with respect to a child; (“ordonnance de contact”)

“court” means the Ontario Court of Justice, the Family Court or the Superior Court of Justice; (“tribunal”)

“decision-making responsibility” means responsibility for making significant decisions about a child’s well-being, including with respect to,

- (a) health,
- (b) education,
- (c) culture, language, religion and spirituality, and
- (d) significant extra-curricular activities; (“responsabilité décisionnelle”)

“extra-provincial order” means an order of an extra-provincial tribunal, and includes part of an order; (“ordonnance extraprovinciale”)

“extra-provincial tribunal” means a court or tribunal outside Ontario that has jurisdiction to make orders respecting decision-making responsibility, parenting time or contact with respect to a child; (“tribunal extraprovincial”)

“family member” includes a member of a household of a child or of a parent, as well as a dating partner of a parent who participates in the activities of the household; (“membre de la famille”)

“family violence” means any conduct by a family member towards another family member that is violent or threatening, that constitutes a pattern of coercive and controlling behaviour, or that causes the other family member to fear for their own safety or for that of another person, and, in the case of a child, includes direct or indirect exposure to such conduct; (“violence familiale”)

“parenting order” means an order made under section 28 respecting decision-making responsibility or parenting time with respect to a child; (“ordonnance parentale”)

“parenting time” means the time a child spends in the care of a parent of the child, whether or not the child is physically with the parent during that time; (“temps parental”)

“relocation” means a change in residence of a child, or of a person who has decision-making responsibility or parenting time with respect to the child or is an applicant for a parenting order in respect of the child, that is likely to have a significant impact on the child’s relationship with,

- (a) another person who has decision-making responsibility or parenting time with respect to the child or is an applicant for a parenting order in respect of the child, or
- (b) a person who has contact with respect to the child under a contact order; (“déménagement”)

“separation agreement” means an agreement that is a valid separation agreement under Part IV of the *Family Law Act*. (“accord de séparation”)

“Family violence”

(2) For the purposes of the definition of “family violence” in subsection (1), the conduct need not constitute a criminal offence, and includes,

- (a) physical abuse, including forced confinement but excluding the use of reasonable force to protect oneself or another person;
- (b) sexual abuse;
- (c) threats to kill or cause bodily harm to any person;

- (d) harassment, including stalking;
- (e) the failure to provide the necessities of life;
- (f) psychological abuse;
- (g) financial abuse;
- (h) threats to kill or harm an animal or damage property; and
- (i) the killing or harming of an animal or the damaging of property.

Child

(3) A reference in this Part to a child is a reference to the child while a minor.

Not material change in circumstances

(4) The enactment or coming into force of any provision of Schedule 1 to the *Moving Ontario Family Law Forward Act, 2020* does not in itself constitute a material change in circumstances under this Part.

References to custody, etc.

(5) Unless the context requires otherwise, a reference in an Act or regulation to custody of a child, including lawful custody or legal custody of a child, includes reference to decision-making responsibility with respect to the child under this Act.

References to access, etc.

(6) Unless the context requires otherwise, a reference in an Act or regulation to access to a child, including a right of access, a legal right of access, a lawful right of access or a lawful entitlement to access to a child, includes reference to parenting time or contact, as the case may be, with respect to the child under this Act.

Purposes, Part III

19 The purposes of this Part are,

- (a) to ensure that applications to the courts respecting decision-making responsibility, parenting time, contact and guardianship with respect to children will be determined on the basis of the best interests of the children;
- (b) to recognize that the concurrent exercise of jurisdiction by judicial tribunals of more than one province, territory or state in relation to the determination of decision-making responsibility with respect to the same child ought to be avoided, and to make provision so that the courts of Ontario will, unless there are exceptional circumstances, refrain from exercising or decline jurisdiction in cases where it is more appropriate for the matter to be determined by a tribunal having jurisdiction in another place with which the child has a closer connection;
- (c) to discourage the abduction of children as an alternative to the determination of decision-making responsibility by due process; and
- (d) to provide for the more effective enforcement of parenting orders and contact orders, and for the recognition and enforcement of orders made outside Ontario that grant decision-making responsibility, parenting time or contact with respect to a child.

DECISION-MAKING RESPONSIBILITY, PARENTING TIME AND CONTACT

Equal entitlement to decision-making responsibility

20 (1) Except as otherwise provided in this Part, a child's parents are equally entitled to decision-making responsibility with respect to the child.

Rights and responsibilities

(2) A person entitled to decision-making responsibility with respect to a child has the rights and responsibilities of a parent in respect of the child, and must exercise those rights and responsibilities in the best interests of the child.

Authority to act

(3) If more than one person is entitled to decision-making responsibility with respect to a child, any one of them may exercise the rights and accept the responsibilities of a parent on behalf of them in respect of the child.

If parents separate

(4) If the parents of a child live separate and apart and the child lives with one of them with the consent, implied consent or acquiescence of the other, the right of the other to exercise the entitlement to decision-making responsibility with respect to the child, but not the entitlement to parenting time, is suspended until a separation agreement or order provides otherwise.

Parenting time

(5) The entitlement to parenting time with respect to a child includes the right to visit with and be visited by the child, and includes the same right as a parent to make inquiries and to be given information about the child's well-being, including in relation to the child's health and education.

Marriage of child

(6) The entitlement to decision-making responsibility or parenting time with respect to a child terminates on the marriage of the child.

Entitlement subject to agreement or order

(7) Any entitlement to decision-making responsibility or parenting time under this section is subject to alteration by an order of the court or by a separation agreement.

Application for parenting order or contact order

Parenting order, application by parent

21 (1) A parent of a child may apply to a court for a parenting order respecting,

- (a) decision-making responsibility with respect to the child; and
- (b) parenting time with respect to the child.

Parenting order, application by non-parent

(2) Any person other than the parent of a child, including a grandparent, may apply to a court for a parenting order respecting decision-making responsibility with respect to the child.

Contact order

(3) Any person other than the parent of a child, including a grandparent, may apply to a court for a contact order with respect to the child.

Affidavit

(4) An application under subsection (1) or (2) for a parenting order or subsection (3) for a contact order shall be accompanied by an affidavit, in the form specified for the purpose by the rules of court, of the person applying for the order, containing,

- (a) the person's proposed plan for the child's care and upbringing;
- (b) information respecting the person's current or previous involvement in any family proceedings, including proceedings under Part V of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*, or in any criminal proceedings; and
- (c) any other information known to the person that is relevant to the factors to be considered by the court under section 24 in determining the best interests of the child.

3 (1) Subsection 21.1 (1) of the Act is amended by striking out "for custody of a child" and substituting "for a parenting order respecting decision-making responsibility with respect to the child".

(2) Subsection 21.1 (3) of the Act is amended by striking out "24 (3)" and substituting "24 (5)".

4 (1) Subsection 21.2 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Request for report

(2) Every person who applies under section 21 for a parenting order respecting decision-making responsibility with respect to a child and who is not a parent of the child shall submit a request, in the form provided by the Ministry of the Attorney General, to every society or other body or person prescribed by the regulations, for a report as to,

- (a) whether a society has records relating to the applicant; and
- (b) if there are records and the records indicate that one or more files relating to the applicant have been opened, the date on which each file was opened and, if the file was closed, the date on which the file was closed.

(2) Subsection 21.2 (8) of the Act is amended by striking out "24 (3)" and substituting "24 (5)".

5 (1) Subsections 21.3 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Other proceedings, non-parents

(1) If an application for a parenting order respecting decision-making responsibility with respect to a child is made by a person who is not a parent of the child, the clerk of the court shall provide to the court and to the parties information in writing respecting any current or previous family proceedings involving the child or any person who is a party to the application and who is not a parent of the child.

Same

(2) If an application for a parenting order respecting decision-making responsibility with respect to a child is made by a person who is not a parent of the child, the court may require the clerk of the court to provide to the court and to the parties information in writing respecting any current or previous criminal proceedings involving any person who is a party to the application and who is not a parent of the child.

(2) Subsection 21.3 (5) of the Act is amended by striking out “24 (3)” and substituting “24 (5)”.

6 Sections 22 to 29 of the Act are repealed and the following substituted:

Jurisdiction

22 (1) A court shall only exercise its jurisdiction to make a parenting order or contact order with respect to a child if,

- (a) the child is habitually resident in Ontario at the commencement of the application for the order; or
- (b) the child is not habitually resident in Ontario, but the court is satisfied that,
 - (i) the child is physically present in Ontario at the commencement of the application for the order,
 - (ii) substantial evidence concerning the best interests of the child is available in Ontario,
 - (iii) no application respecting decision-making responsibility, parenting time or contact with respect to the child is pending before an extra-provincial tribunal in another place where the child is habitually resident,
 - (iv) no extra-provincial order respecting decision-making responsibility, parenting time or contact with respect to the child has been recognized by a court in Ontario,
 - (v) the child has a real and substantial connection with Ontario, and
 - (vi) on the balance of convenience, it is appropriate for jurisdiction to be exercised in Ontario.

Habitual residence

(2) A child is habitually resident in the place where the child resided in whichever of the following circumstances last occurred:

- 1. With both parents.
- 2. If the parents are living separate and apart, with one parent under a separation agreement or with the consent, implied consent or acquiescence of the other or under a court order.
- 3. With a person other than a parent on a permanent basis for a significant period of time.

Abduction

(3) The removal or withholding of a child without the consent of all persons having decision-making responsibility with respect to the child does not alter the habitual residence of the child unless there has been acquiescence or undue delay in commencing due process by the person from whom the child is removed or withheld.

Serious harm to child

23 Despite sections 22 and 41, a court may exercise its jurisdiction to make or vary a parenting order or contact order with respect to a child if,

- (a) the child is physically present in Ontario; and
- (b) the court is satisfied that the child would, on the balance of probabilities, suffer serious harm if,
 - (i) the child remains with a person legally entitled to decision-making responsibility with respect to the child,
 - (ii) the child is returned to a person legally entitled to decision-making responsibility with respect to the child, or
 - (iii) the child is removed from Ontario.

Best interests of the child

24 (1) In making a parenting order or contact order with respect to a child, the court shall only take into account the best interests of the child in accordance with this section.

Primary consideration

(2) In determining the best interests of a child, the court shall consider all factors related to the circumstances of the child, and, in doing so, shall give primary consideration to the child’s physical, emotional and psychological safety, security and well-being.

Factors

(3) Factors related to the circumstances of a child include,

- (a) the child's needs, given the child's age and stage of development, such as the child's need for stability;
- (b) the nature and strength of the child's relationship with each parent, each of the child's siblings and grandparents and any other person who plays an important role in the child's life;
- (c) each parent's willingness to support the development and maintenance of the child's relationship with the other parent;
- (d) the history of care of the child;
- (e) the child's views and preferences, giving due weight to the child's age and maturity, unless they cannot be ascertained;
- (f) the child's cultural, linguistic, religious and spiritual upbringing and heritage, including Indigenous upbringing and heritage;
- (g) any plans for the child's care;
- (h) the ability and willingness of each person in respect of whom the order would apply to care for and meet the needs of the child;
- (i) the ability and willingness of each person in respect of whom the order would apply to communicate and co-operate, in particular with one another, on matters affecting the child;
- (j) any family violence and its impact on, among other things,
 - (i) the ability and willingness of any person who engaged in the family violence to care for and meet the needs of the child, and
 - (ii) the appropriateness of making an order that would require persons in respect of whom the order would apply to co-operate on issues affecting the child; and
- (k) any civil or criminal proceeding, order, condition or measure that is relevant to the safety, security and well-being of the child.

Factors relating to family violence

- (4) In considering the impact of any family violence under clause (3) (j), the court shall take into account,
- (a) the nature, seriousness and frequency of the family violence and when it occurred;
 - (b) whether there is a pattern of coercive and controlling behaviour in relation to a family member;
 - (c) whether the family violence is directed toward the child or whether the child is directly or indirectly exposed to the family violence;
 - (d) the physical, emotional and psychological harm or risk of harm to the child;
 - (e) any compromise to the safety of the child or other family member;
 - (f) whether the family violence causes the child or other family member to fear for their own safety or for that of another person;
 - (g) any steps taken by the person engaging in the family violence to prevent further family violence from occurring and improve the person's ability to care for and meet the needs of the child; and
 - (h) any other relevant factor.

Past conduct

- (5) In determining what is in the best interests of the child, the court shall not take into consideration the past conduct of any person, unless the conduct is relevant to the exercise of the person's decision-making responsibility, parenting time or contact with respect to the child.

Allocation of parenting time

- (6) In allocating parenting time, the court shall give effect to the principle that a child should have as much time with each parent as is consistent with the best interests of the child.

Application to related orders

- (7) This section applies with respect to interim parenting orders and contact orders, and to variations of parenting orders and contact orders or interim parenting orders and contact orders.

Declining jurisdiction

- 25** A court having jurisdiction under this Part in relation to decision-making responsibility, parenting time or contact with respect to a child may decline to exercise its jurisdiction if it is of the opinion that it is more appropriate for jurisdiction to be exercised outside Ontario.

Delay

26 (1) If an application under this Part in relation to decision-making responsibility, parenting time or contact with respect to a child has not been heard within six months after the commencement of the proceedings, the clerk of the court shall list the application for the court and give notice to the parties of the date and time when and the place where the court will fix a date for the hearing of the application.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to an application under this Part in relation to decision-making responsibility, parenting time or contact with respect to a child if the child is the subject of an application or order under Part V of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*, unless the application under this Part relates to,

- (a) an order in respect of the child that was made under subsection 102 (1) of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*;
- (b) an order referred to in subsection 102 (3) of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017* that was made at the same time as an order under subsection 102 (1) of that Act; or
- (c) an access order in respect of the child under section 104 of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017* that was made at the same time as an order under subsection 102 (1) of that Act.

Directions

(3) At a hearing of a matter listed by the clerk in accordance with subsection (1), the court may by order fix a date for the hearing of the application and may give such directions in respect of the proceedings and make such order in respect of the costs of the proceedings as the court considers appropriate.

Early date

(4) If the court fixes a date under subsection (3), the court shall fix the earliest date that, in the opinion of the court, is compatible with a just disposition of the application.

Effect of divorce proceedings

27 If an action for divorce is commenced under the *Divorce Act* (Canada), any application under this Part in relation to decision-making responsibility, parenting time or contact with respect to a child that has not been determined is stayed except by leave of the court.

PARENTING ORDERS AND CONTACT ORDERS

Parenting orders and contact orders

28 (1) The court to which an application is made under section 21,

- (a) may by order grant,
 - (i) decision-making responsibility with respect to a child to one or more persons, in the case of an application under clause 21 (1) (a) or subsection 21 (2),
 - (ii) parenting time with respect to a child to one or more parents of the child, in the case of an application under clause 21 (1) (b), or
 - (iii) contact with respect to a child to one or more persons other than a parent of the child, in the case of an application under subsection 21 (3);
- (b) may by order determine any aspect of the incidents of the right to decision-making responsibility, parenting time or contact, as the case may be, with respect to a child; and
- (c) may make any additional order the court considers necessary and proper in the circumstances, including an order,
 - (i) limiting the duration, frequency, manner or location of contact or communication between any of the parties, or between a party and the child,
 - (ii) prohibiting a party or other person from engaging in specified conduct in the presence of the child or at any time when the person is responsible for the care of the child,
 - (iii) prohibiting a party from changing the child's residence, school or day care facility without the consent of another party or an order of the court,
 - (iv) prohibiting a party from removing the child from Ontario without the consent of another party or an order of the court,
 - (v) requiring the delivery, to the court or to a person or body specified by the court, of the child's passport, the child's health card within the meaning of the *Health Insurance Act* or any other document relating to the child that the court may specify,

- (vi) requiring a party to give information or to consent to the release of information respecting the child's well-being, including in relation to the child's health and education, to another party or other person specified by the court, or
- (vii) requiring a party to facilitate communication by the child with another party or other person specified by the court in a manner that is appropriate for the child.

Exception

(2) If an application is made under section 21 with respect to a child who is the subject of an order made under section 102 of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*, the court shall treat the application as if it were an application to vary an order made under this section.

Same

(3) If an order for access to a child was made under Part V of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017* at the same time as an order for custody of the child was made under section 102 of that Act, the court shall treat an application under section 21 of this Act relating to parenting time or contact with respect to the child as if it were an application to vary an order made under this section.

Allocation of decision-making responsibility

(4) The court may allocate decision-making responsibility with respect to a child, or any aspect of it, to one or more persons.

Allocation of parenting time

(5) The court may allocate parenting time with respect to a child by way of a schedule.

Parenting time, day-to-day decisions

(6) Unless the court orders otherwise, a person to whom the court allocates parenting time with respect to a child has exclusive authority during that time to make day-to-day decisions affecting the child.

Parenting plan

(7) The court shall include in a parenting order or contact order any written parenting plan submitted by the parties that contains the elements relating to decision-making responsibility, parenting time or contact to which the parties agree, subject to any changes the court may specify if it considers it to be in the best interests of the child to do so.

Right to ask for and receive information

(8) Unless a court orders otherwise, a person to whom decision-making responsibility or parenting time has been granted with respect to a child under a parenting order is entitled to ask for and, subject to any applicable laws, receive information about the child's well-being, including in relation to the child's health and education, from,

- (a) any other person to whom decision-making responsibility or parenting time has been granted with respect to the child under a parenting order; and
- (b) any other person who is likely to have such information.

Variation of orders

29 (1) A court shall not make an order under this Part that varies a parenting order or contact order unless there has been a material change in circumstances that affects or is likely to affect the best interests of the child who is the subject of the order.

Relocation

(2) For the purposes of subsection (1), the relocation of a child in accordance with section 39.4 constitutes a material change in circumstances unless the relocation had been prohibited by a court, in which case the relocation does not, in itself, constitute a material change in circumstances.

Corresponding variation of parenting order

(3) If the court varies a contact order, it may also vary the parenting order to take into account the variation of the contact order.

Corresponding variation of contact order

(4) If the court varies a parenting order, it may also vary any contact order to take into account the variation of the parenting order.

7 The heading before section 30 of the Act is repealed and the following substituted:

DECISION-MAKING RESPONSIBILITY, PARENTING TIME AND CONTACT — ASSISTANCE TO COURT

8 (1) Subsection 30 (1) of the Act is amended by striking out "in respect of custody of or access to a child" and substituting "for a parenting order or contact order with respect to a child".

(2) The English version of subsection 30 (2) of the Act is amended by striking out “in respect of custody of or access to the child”.

9 Subsection 31 (1) of the Act is amended by striking out “for custody of or access to a child” and substituting “for a parenting order or contact order”.

10 The Act is amended by adding the following sections:

DECISION-MAKING RESPONSIBILITY, PARENTING TIME AND CONTACT — DUTIES

Parties

Best interests of the child

33.1 (1) A person to whom decision-making responsibility, parenting time or contact has been granted with respect to a child under a parenting order or contact order shall exercise the decision-making responsibility, parenting time or contact in a manner that is consistent with the best interests of the child within the meaning of section 24.

Protection of children from conflict

(2) A party to a proceeding under this Part shall, to the best of the party’s ability, protect any child from conflict arising from the proceeding.

Alternative dispute resolution process

(3) To the extent that it is appropriate to do so, the parties to a proceeding shall try to resolve the matters that may be the subject of an order under this Part through an alternative dispute resolution process, such as negotiation, mediation or collaborative law.

Complete, accurate and up-to-date information

(4) A party to a proceeding under this Part, or a person who is subject to an order made under this Part, shall provide complete, accurate and up-to-date information if required to do so under this Part.

Duty to comply with orders

(5) For greater certainty, a person who is subject to an order made under this Part shall comply with the order until it is no longer in effect.

Certification

(6) Every document that commences a proceeding under this Part, or that responds to such a document, that is filed with a court by a party to a proceeding shall contain a statement by the party certifying that the party is aware of the duties to which the party is subject under subsections (1) to (5).

Legal adviser

Definitions

33.2 (1) In this section,

“family justice services” means public or private services intended to help persons deal with issues arising from separation or divorce; (“services de justice familiale”)

“legal adviser” means a person authorized under the *Law Society Act* to practise law or provide legal services to another person in a proceeding under this Part. (“conseiller juridique”)

Duty to discuss and inform

(2) It is the duty of every legal adviser who undertakes to act on a person’s behalf in any proceeding under this Part,

- (a) to encourage the person to attempt to resolve the matters that may be the subject of an order under this Part through an alternative dispute resolution process, as provided for under subsection 33.1 (3), unless the circumstances of the case are of such a nature that it would clearly not be appropriate to do so;
- (b) to inform the person of the family justice services known to the legal adviser that might assist the person,
 - (i) in resolving the matters that may be the subject of an order under this Part, and
 - (ii) in complying with any order or decision made under this Part; and
- (c) to inform the person of the parties’ duties under this Part.

Certification

(3) Every document that commences a proceeding under this Part, or that responds to such a document, that is filed with a court by a legal adviser shall contain a statement by the legal adviser certifying that the legal adviser has complied with subsection (2).

Court

33.3 (1) The purpose of this section is to facilitate,

- (a) the identification of orders, undertakings, recognizances, agreements or measures that may conflict with a parenting order or contact order; and
- (b) the co-ordination of proceedings.

Information regarding other orders or proceedings

(2) The court has a duty to consider if any of the following are pending or in effect in relation to any party to a proceeding under this Part, unless the circumstances of the case are of such a nature that it would clearly not be appropriate to do so:

1. A restraining order under section 35, the *Family Law Act* or the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*, or any other civil order made to protect a person's safety, including an order that prohibits a person from,
 - i. being in physical proximity to a specified person or following a specified person from place to place,
 - ii. contacting or communicating with a specified person, either directly or indirectly,
 - iii. attending at or being within a certain distance of a specified place or location,
 - iv. engaging in harassing or threatening conduct directed at a specified person,
 - v. occupying a family home or a residence, or
 - vi. engaging in family violence.
2. A child protection order, proceeding, agreement or measure.
3. An order, proceeding, undertaking or recognizance in relation to any matter of a criminal nature.

Inquiries

(3) In order to carry out its duty under subsection (2), the court may make inquiries of the parties or review information that is readily available and that has been obtained through a lawful search.

11 The heading before section 34 and section 34 of the Act are repealed and the following substituted:

DECISION-MAKING RESPONSIBILITY, PARENTING TIME AND CONTACT — ENFORCEMENT

Supervision of parenting orders and contact orders

34 (1) A court may give such directions as it considers appropriate for the supervision, by a person, a children's aid society or other body, of decision-making responsibility, parenting time or contact with respect to a child under a parenting order or contact order.

Consent to act

(2) A court shall not direct a person, a children's aid society or other body to supervise the exercise of decision-making responsibility, parenting time or contact under subsection (1) unless the person, society or body has consented to act as supervisor.

12 (1) Subsection 36 (1) of the Act is amended by,

- (a) striking out "an order has been made for custody of or access to a child" and substituting "a parenting order or contact order has been made with respect to a child"; and
- (b) striking out "custody or access" and substituting "decision-making responsibility, parenting time or contact".

(2) Clauses 36 (2) (a) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) that any person is unlawfully withholding a child from a person entitled to decision-making responsibility, parenting time or contact with respect to the child;

.

- (c) that a person who is entitled to parenting time or contact with respect to a child proposes to remove the child or to have the child removed from Ontario and that the child is not likely to return,

(3) Subsection 36 (8) of the Act is amended by striking out "an application for custody or access" and substituting "an application for a parenting order or contact order".

13 Subsection 37 (2) of the Act is amended by striking out "access to a child" and substituting "parenting time or contact with respect to a child".

14 (1) Clauses 39 (1) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) for the purpose of bringing an application in respect of decision-making responsibility, parenting time or contact under this Part; or
- (b) for the purpose of enforcing a parenting order or contact order,

(2) Subsection 39 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

(2) A court shall not make an order on an application under subsection (1) if it appears to the court that the purpose of the application is to enable the applicant to identify or to obtain particulars as to the identity of a person who has decision-making responsibility with respect to a child, rather than to learn or confirm the whereabouts of the proposed respondent or for the enforcement of a parenting order or contact order.

15 The Act is amended by adding the following sections:

DECISION-MAKING RESPONSIBILITY, PARENTING TIME AND CONTACT — RESIDENCE AND RELOCATION

Change in residence, person with decision-making responsibility or parenting time

39.1 (1) A person who has decision-making responsibility or parenting time with respect to a child and who intends to make a change in residence, or in the child's residence, shall notify any other person who has decision-making responsibility, parenting time or contact under a contact order with respect to the child of the intention.

Notice requirements

- (2) The notice shall be in writing and shall set out,
 - (a) the date on which the change is expected to occur; and
 - (b) the address of the new residence and contact information of the person or child, as the case may be.

Exception

(3) On application, the court may in any circumstance provide that subsections (1) and (2) do not apply, or apply with any changes the court specifies, if the court is of the opinion that it is appropriate to do so, including if there is a risk of family violence.

Same

(4) An application under subsection (3) may be made without notice to any other party.

Non-application

(5) This section does not apply with respect to relocations.

Change in residence, person with contact

39.2 (1) A person who has contact under a contact order with respect to a child and who intends to make a change in residence shall notify any person who has decision-making responsibility or parenting time with respect to the child of the intention.

Notice requirements

- (2) The notice shall be in writing and shall set out,
 - (a) the date on which the change is expected to occur; and
 - (b) the address of the new residence and contact information of the person.

Significant impacts, additional requirements

(3) If the change in residence is likely to have a significant impact on the child's relationship with the person, the following additional requirements apply with respect to the notice:

1. The notice shall be given at least 60 days before the date on which the change is expected to occur.
2. The notice shall be in the form prescribed by the regulations or, if no form is prescribed, shall be in writing and shall set out,
 - i. a proposal as to how contact could be exercised, and
 - ii. any other information that may be prescribed by the regulations.

Exception

(4) On application, the court may in any circumstance provide that subsections (1), (2) and (3) or anything prescribed by the regulations for the purposes of paragraph 2 of subsection (3) do not apply, or apply with any changes the court specifies, if the court is of the opinion that it is appropriate to do so, including if there is a risk of family violence.

Same

(5) An application under subsection (4) may be made without notice to any other party.

Regulations

(6) The Attorney General may make regulations prescribing anything in this section that may be prescribed by the regulations.

Relocation

39.3 (1) A person who has decision-making responsibility or parenting time with respect to a child and who intends a relocation shall, at least 60 days before the expected date of the proposed relocation, notify any other person who has decision-making responsibility, parenting time or contact under a contact order with respect to the child of the intention.

Notice requirements

(2) The notice shall be in the form prescribed by the regulations or, if no form is prescribed, shall be in writing and shall set out,

- (a) the expected date of the proposed relocation;
- (b) the address of the new residence and contact information of the person or child, as the case may be;
- (c) a proposal as to how decision-making responsibility, parenting time or contact, as the case may be, could be exercised; and
- (d) any other information that may be prescribed by the regulations.

Exception

(3) On application, the court may in any circumstance provide that subsections (1) and (2) or anything prescribed by the regulations for the purposes of subsection (2) do not apply, or apply with any changes the court specifies, if the court is of the opinion that it is appropriate to do so, including if there is a risk of family violence.

Same

(4) An application under subsection (3) may be made without notice to any other party.

Objection

(5) A person with decision-making responsibility or parenting time who receives notice of the proposed relocation under subsection (1) may, no later than 30 days after receiving the notice, object to the relocation by,

- (a) notifying the person who gave the notice of proposed relocation of the objection to the relocation; or
- (b) making an application under section 21.

Notice requirements

(6) A notice under clause (5) (a) shall be in writing and shall set out,

- (a) a statement that the person objects to the relocation;
- (b) the reasons for the objection;
- (c) the person's views on the proposal referred to in clause (2) (c); and
- (d) any other information that may be prescribed by the regulations.

Regulations

(7) The Attorney General may make regulations,

- (a) prescribing anything in this section that may be prescribed by the regulations;
- (b) requiring that a notice under this section be given in a manner specified by the regulations.

Authorization of relocation

39.4 (1) In this section,

“family arbitration award” has the same meaning as in the *Arbitration Act, 1991*.

Same

(2) A person who has given notice of a proposed relocation in accordance with section 39.3 and who intends to relocate a child may do so as of the date referred to in the notice if,

- (a) the relocation is authorized by a court; or
- (b) no objection to the relocation is made in accordance with subsection 39.3 (5) and there is no order prohibiting the relocation.

Best interests of the child

(3) In determining whether to authorize the relocation of a child, the court shall take into account the best interests of the child in accordance with section 24, as well as,

- (a) the reasons for the relocation;
- (b) the impact of the relocation on the child;
- (c) the amount of time spent with the child by each person who has parenting time or is an applicant for a parenting order with respect to the child, and the level of involvement in the child's life of each of those persons;
- (d) whether the person who intends to relocate the child has complied with any applicable notice requirement under section 39.3 and any applicable Act, regulation, order, family arbitration award and agreement;
- (e) the existence of an order, family arbitration award or agreement that specifies the geographic area in which the child is to reside;
- (f) the reasonableness of the proposal of the person who intends to relocate the child to vary the exercise of decision-making responsibility, parenting time or contact, taking into consideration, among other things, the location of the new residence and the travel expenses; and
- (g) whether each person who has decision-making responsibility or parenting time or is an applicant for a parenting order with respect to the child has complied with their obligations under any applicable Act, regulation, order, family arbitration award or agreement, and the likelihood of future compliance.

Factor not to be considered

(4) In determining whether to authorize a relocation of the child, the court shall not consider whether, if the child's relocation were to be prohibited, the person who intends to relocate the child would relocate without the child or not relocate.

Burden of proof

(5) If the parties to the proceeding substantially comply with an order, family arbitration award or agreement that provides that a child spend substantially equal time in the care of each party, the party who intends to relocate the child has the burden of proving that the relocation would be in the best interests of the child.

Same

(6) If the parties to the proceeding substantially comply with an order, family arbitration award or agreement that provides that a child spend the vast majority of time in the care of the party who intends to relocate the child, the party opposing the relocation has the burden of proving that the relocation would not be in the best interests of the child.

Same

(7) In any other case, the parties to the proceeding have the burden of proving whether the relocation is in the best interests of the child.

Burden of proof, exception

(8) If an order referred to in subsection (5) or (6) is an interim order, the court may determine that the subsection does not apply.

Costs of relocation

(9) If a court authorizes the relocation of a child, it may provide for the apportionment of costs relating to the exercise of parenting time by a person who is not relocating between that person and the person who is relocating the child.

16 The heading before section 40 of the Act is repealed and the following substituted:

DECISION-MAKING RESPONSIBILITY, PARENTING TIME AND CONTACT — EXTRA-PROVINCIAL MATTERS

17 Paragraph 1 of section 40 of the Act is amended by striking out “interim order in respect of the custody or access” and substituting “interim parenting order or contact order”.

18 (1) Subsection 41 (1) of the Act is amended by striking out “an order for the custody of or access to a child” in the portion before clause (a) and substituting “an order granting decision-making responsibility, parenting time or contact with respect to a child”.

(2) Subsection 41 (3) of the Act is amended by striking out “for the custody of or access to a child” and substituting “granting decision-making responsibility, parenting time or contact with respect to a child”.

19 Subsection 42 (1) of the Act is amended by striking out “in respect of custody of or access to a child” in the portion before clause (a) and substituting “in relation to decision-making responsibility, parenting time or contact with respect to a child”.

20 Section 43 of the Act is repealed and the following substituted:

Superseding order, serious harm

43 Upon application, a court may by order supersede an extra-provincial order in relation to decision-making responsibility, parenting time or contact with respect to a child if the court is satisfied that the child would, on the balance of probability, suffer serious harm if,

- (a) the child remains with a person legally entitled to decision-making responsibility with respect to the child;
- (b) the child is returned to a person legally entitled to decision-making responsibility with respect to the child; or
- (c) the child is removed from Ontario.

21 The heading before section 61 of the Act is repealed and the following substituted:

TESTAMENTARY DECISION-MAKING RESPONSIBILITY AND GUARDIANSHIP

22 (1) Subsection 61 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Appointments by will

Disposition of decision-making responsibility

(1) A person entitled to decision-making responsibility with respect to a child may appoint by will one or more persons to have decision-making responsibility with respect to the child after the death of the appointor.

(2) Clauses 61 (4) (a) and (b) of the Act are amended by striking out “entitled to custody of the child” wherever it appears and substituting in each case “entitled to decision-making responsibility with respect to the child”.

(3) Subsection 61 (5) of the Act is amended by striking out “to have custody of” and substituting “to have decision-making responsibility with respect to a child”.

(4) Subsection 61 (7) of the Act is amended by,

- (a) striking out “for custody of a child” and substituting “for decision-making responsibility with respect to a child”; and
- (b) striking out “for custody of the child” and substituting “for decision-making responsibility with respect to the child”.

23 Subsection 62 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

If identity of other biological parent not known

(5) Where, in respect of a child conceived through sexual intercourse but not through insemination by a sperm donor, there is no presumption of parentage and the identity of the person whose sperm resulted in the conception of the child is not known or is not reasonably capable of being ascertained, the court may order substituted service or may dispense with service of documents on the person whose sperm resulted in the conception of the child in the proceeding.

24 Subsection 75 (1) of the Act is amended by striking out “custody of the child” and substituting “decision-making responsibility with respect to the child”.

25 The Act is amended by adding the following section:

Transition, *Moving Ontario Family Law Forward Act, 2020*

76 (1) In this section,

“transition date” is the day on which section 25 of Schedule 1 to the *Moving Ontario Family Law Forward Act, 2020* comes into force.

Custody deemed to be decision-making responsibility

(2) Unless the court orders otherwise, a person who, immediately before the transition date, had custody of a child in accordance with an order under this Part or a separation agreement is deemed, as of the transition date, to have decision-making responsibility with respect to the child under the order or separation agreement, and references in the order or separation agreement to custody shall be read as references to decision-making responsibility.

Access deemed to be parenting time, contact

(3) Unless the court orders otherwise, a person who, immediately before the transition date, had access to a child in accordance with an order under this Part or a separation agreement is deemed, as of the transition date, to have parenting time with respect to the child if the person is a parent of the child, or contact with respect to the child if the person is not a parent of the child, and references in the order or separation agreement to access shall be read as references to parenting time or contact, as the case may be.

Extent, terms, etc. of decision-making responsibility and parenting time

(4) For the purposes of subsections (2) and (3), a person's decision-making responsibility, parenting time or contact with respect to a child is as described in the order or separation agreement respecting custody, access or both, as it applied immediately before the transition date.

Non-application of ss. 39.1, 39.3

(5) A person who is deemed under subsection (2) or (3) to have decision-making responsibility or parenting time with respect to a child is not required to give notice under section 39.1 or 39.3 if a court order made before the transition date specifies that no notice is required in respect of a change in residence by the person or by the child.

Child, Youth and Family Services Act, 2017

26 (1) Clause 74 (2) (k) of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017* is amended by striking out “to exercise custodial rights” and substituting “to exercise the rights of custody”.

(2) Subsection 102 (2) of the Act is amended by striking out “is deemed to be made under section 28” in the portion before clause (a) and substituting “is deemed to be a parenting order or contact order, as the case may be, made under section 28”.

(3) Clause 102 (6) (a) of the Act is amended by striking out “custody of the child” and substituting “decision-making responsibility with respect to the child”.

(4) Section 103 of the Act is repealed and the following substituted:

Proceedings under Children's Law Reform Act

103 If, under this Part, a proceeding is commenced or an order for the care, custody or supervision of a child is made, any proceeding under the *Children's Law Reform Act* respecting decision-making responsibility, parenting time or contact with respect to the same child is stayed, except by leave of the court in the proceeding under that Act.

(5) Subsection 116 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Proceedings under Children's Law Reform Act

(6) If an order is made under this section or a proceeding is commenced under this Part, any proceeding under the *Children's Law Reform Act* respecting decision-making responsibility, parenting time or contact with respect to the same child is stayed, except by leave of the court in the proceeding under that Act.

(6) Paragraph 11 of subsection 125 (1) of the Act is amended by striking out “to exercise custodial rights” and substituting “to exercise the rights of custody”.

Courts of Justice Act

27 (1) Subsection 21.11 (2) of the *Courts of Justice Act* is amended by striking out “ordinarily” and substituting “habitually”.

(2) Subsection 112 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Investigation and report of Children's Lawyer

(1) In a proceeding under the *Divorce Act* (Canada) or the *Children's Law Reform Act* in which a question concerning decision-making responsibility, parenting time or contact with respect to a child is before the court, the Children's Lawyer may cause an investigation to be made and may report and make recommendations to the court on all matters concerning decision-making responsibility, parenting time or contact with respect to the child and the child's support and education.

Family Law Act

28 (1) Section 37 of the *Family Law Act* is amended by adding the following subsection:

No variation

(4) An order may not be varied on the basis of the enactment or coming into force of any provision of Schedule 1 to the *Moving Ontario Family Law Forward Act, 2020*.

(2) Paragraph 1 of subsection 39 (3) of the Act is amended by striking out “has custody of the child” and substituting “has decision-making responsibility, within the meaning of that Act, with respect to the child”.

(3) Section 47 of the Act is repealed and the following substituted:

Application under Children's Law Reform Act

47 The court may direct that an application for support stand over until an application under the *Children's Law Reform Act* for a parenting order respecting decision-making responsibility has been determined.

(4) The Act is amended by adding the following sections:

Duties of parties

Alternative dispute resolution process

47.2 (1) To the extent that it is appropriate to do so, the parties to a proceeding shall try to resolve the matters that may be the subject of an order under this Part through an alternative dispute resolution process, such as negotiation, mediation or collaborative law.

Complete, accurate and up-to-date information

(2) A party to a proceeding under this Part, or a person who is subject to an order made under this Part, shall provide complete, accurate and up-to-date information if required to do so under this Part.

Duty to comply with orders

(3) For greater certainty, a person who is subject to an order made under this Part shall comply with the order until it is no longer in effect.

Certification

(4) Every document that commences a proceeding under this Part, or that responds to such a document, that is filed with a court by a party to a proceeding shall contain a statement by the party certifying that the party is aware of the duties to which the party is subject under subsections (1) to (3).

Duties of legal advisers

Definitions

47.3 (1) In this section,

“family justice services” means public or private services intended to help persons deal with issues arising from separation or divorce; (“services de justice familiale”)

“legal adviser” means a person authorized under the *Law Society Act* to practise law or provide legal services to another person in a proceeding under this Part. (“conseiller juridique”)

Duty to discuss and inform

(2) It is the duty of every legal adviser who undertakes to act on a person’s behalf in any proceeding under this Part,

- (a) to encourage the person to attempt to resolve the matters that may be the subject of an order under this Part through an alternative dispute resolution process, as provided for under subsection 47.2 (1), unless the circumstances of the case are of such a nature that it would clearly not be appropriate to do so;
- (b) to inform the person of the family justice services known to the legal adviser that might assist the person,
 - (i) in resolving the matters that may be the subject of an order under this Part, and
 - (ii) in complying with any order or decision made under this Part; and
- (c) to inform the person of the parties’ duties under this Part.

Certification

(3) Every document that commences a proceeding under this Part, or that responds to such a document, that is filed with a court by a legal adviser shall contain a statement by the legal adviser certifying that the legal adviser has complied with subsection (2).

Duties of court

47.4 (1) The purpose of this section is to facilitate,

- (a) the identification of orders, undertakings, recognizances, agreements or measures that may conflict with an order under this Part; and
- (b) the co-ordination of proceedings.

Information regarding other orders or proceedings

(2) The court has a duty to consider if any of the following are pending or in effect in relation to any party to a proceeding under this Part, unless the circumstances of the case are of such a nature that it would clearly not be appropriate to do so:

1. A restraining order under section 46, the *Children’s Law Reform Act* or the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*, or any other civil order made to protect a person’s safety, including an order that prohibits a person from,
 - i. being in physical proximity to a specified person or following a specified person from place to place,
 - ii. contacting or communicating with a specified person, either directly or indirectly,
 - iii. attending at or being within a certain distance of a specified place or location,

- iv. engaging in harassing or threatening conduct directed at a specified person,
 - v. occupying a family home or a residence, or
 - vi. engaging in family violence.
- 2. A child protection order, proceeding, agreement or measure.
 - 3. An order, proceeding, undertaking or recognizance in relation to any matter of a criminal nature.

Inquiries

(3) In order to carry out its duty under subsection (2), the court may make inquiries of the parties or review information that is readily available and that has been obtained through a lawful search.

(5) Section 51 of the Act is amended by adding the following definitions:

“decision-making responsibility” has the same meaning as in Part III of the *Children’s Law Reform Act*; (“responsabilité décisionnelle”)

“parenting time” has the same meaning as in Part III of the *Children’s Law Reform Act*; (“temps parental”)

(6) Clause 52 (1) (c) of the Act is amended by striking out “custody of or access to their children” and substituting “decision-making responsibility or parenting time with respect to their children”.

(7) Clause 53 (1) (c) of the Act is amended by striking out “custody of or access to their children” and substituting “decision-making responsibility or parenting time with respect to their children”.

(8) Clause 54 (d) of the Act is repealed and the following substituted:

(d) the right to decision-making responsibility or parenting time with respect to their children; and

(9) Subsection 56 (1) of the Act is amended by striking out “custody of or access to a child” and substituting “decision-making responsibility or parenting time with respect to a child”.

(10) Subsection 58 (c) of the Act is amended by striking out “custody of or access to children” and substituting “decision-making responsibility or parenting time with respect to children”.

Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996

29 (1) The definition of “provisional order” in subsection 1 (1) of the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996* is amended by striking out “subsection 18 (2) of the *Divorce Act* (Canada)”.

(2) Clause 35 (21) (b) of the Act is amended by striking out “sections 18 and 19 of the *Divorce Act* (Canada)” and substituting “section 18.1, 18.2 or 19 of the *Divorce Act* (Canada)”.

Police Record Checks Reform Act, 2015

30 Paragraph 1 of subsection 2 (2) of the *Police Record Checks Reform Act, 2015* is amended by striking out “an application for custody of a child” and substituting “an application for a parenting order respecting decision-making responsibility with respect to a child”.

Commencement

31 (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Moving Ontario Family Law Forward Act, 2020* receives Royal Assent.

(2) Sections 1 to 22 and 24 to 30 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

SCHEDULE 2 COURTS OF JUSTICE ACT

1 (1) Clause 6 (1) (b) of the *Courts of Justice Act* is repealed and the following substituted:

- (b) a final order of a judge of the Superior Court of Justice, except,
 - (i) an order referred to in clause 19 (1) (a) or (a.1), or
 - (ii) an order from which an appeal lies to the Divisional Court under another Act;

(2) Section 6 of the Act is amended by adding the following subsections:

Leave required for second appeal

(1.1) Despite clause (1) (b), a final order of a judge of the Superior Court of Justice made on a first appeal from an order described in subsection (1.2) may be appealed to the Court of Appeal only with leave from the Court of Appeal, as provided in the rules of court.

Same

(1.2) The orders mentioned in subsection (1.1) are orders of the Ontario Court of Justice under any of the following statutes or statutory provisions:

1. The *Change of Name Act*.
2. Part V or VIII of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*.
3. The *Children's Law Reform Act*, except sections 59 and 60.
4. Section 6 of the *Marriage Act*.

(3) Section 6 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition

(4) This section, as it read immediately before the day subsection 1 (1) of Schedule 2 to the *Moving Ontario Family Law Forward Act, 2020* came into force, continues to apply to,

- (a) any case in which a notice of appeal was filed before that day; and
- (b) any further appeals or proceedings arising from a case described in clause (a).

2 (1) Subsection 19 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (a.1) a final order of a judge of the Family Court made only under a provision of an Act or regulation of Ontario;

(2) Section 19 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition

(5) This section, as it read immediately before the day subsection 2 (1) of Schedule 2 to the *Moving Ontario Family Law Forward Act, 2020* came into force, continues to apply to,

- (a) any case in which a notice of appeal was filed before that day; and
- (b) any further appeals or proceedings arising from a case described in clause (a).

3 Section 21.9.1 of the Act is repealed.

Change of Name Act

4 (1) The definition of "court" in section 1 of the *Change of Name Act* is repealed and the following substituted:

"court" means the Ontario Court of Justice or the Family Court; ("tribunal")

(2) Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:

Appeals

Appeal from order dispensing with consent

11 (1) An appeal from an order under subsection 4 (4) or 5 (4) (dispensing with consent) may be made by the applicant or the person whose consent is dispensed with to,

- (a) the Superior Court of Justice, if the order was made in the Ontario Court of Justice;
- (b) the Divisional Court, if the order was made in the Family Court; or
- (c) the proper appellate court as determined under the *Courts of Justice Act*, if the order was made in the Superior Court of Justice and not in the Family Court.

Appeal from review of Registrar General's refusal

(2) An appeal from an order under subsection 7 (5) (review of Registrar General's refusal of application) may be made by the applicant or the Registrar General to,

- (a) the Superior Court of Justice, if the order was made in the Ontario Court of Justice;
- (b) the Divisional Court, if the order was made in the Family Court; or
- (c) the proper appellate court as determined under the *Courts of Justice Act*, if the order was made in the Superior Court of Justice and not in the Family Court.

Appeal from revocation of change of name

(3) An appeal from an order under subsection 10 (4) (revocation of change of name) may be made by the applicant, the Registrar General or the person to whom the change of name order relates to,

- (a) the Superior Court of Justice, if the order was made in the Ontario Court of Justice; or
- (b) the Divisional Court, if the order was made in the Family Court.

Transition

(4) This section, as it read immediately before the day subsection 4 (2) of Schedule 2 to the *Moving Ontario Family Law Forward Act, 2020* came into force, continues to apply to,

- (a) any case in which a notice of appeal was filed before that day; and
- (b) any further appeals or proceedings arising from a case described in clause (a).

Child, Youth and Family Services Act, 2017

5 (1) Subsection 121 (1) of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017* is amended by striking out “to the Superior Court of Justice” in the portion before clause (a).

(2) Section 121 of the Act is amended by adding the following subsection:

Court

(2.1) The appeal shall be made to,

- (a) the Superior Court of Justice, if the order was made at the Ontario Court of Justice; or
- (b) the Divisional Court, if the order was made at the Family Court of the Superior Court of Justice.

(3) Subsection 121 (4) of the Act is amended by striking out “The Superior Court of Justice may” at the beginning and substituting “The Superior Court of Justice or the Divisional Court, as applicable, may”.

(4) Section 121 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition

(9) This section, as it read immediately before the day subsection 5 (2) of Schedule 2 to the *Moving Ontario Family Law Forward Act, 2020* came into force, continues to apply to,

- (a) any case in which a notice of appeal was filed before that day; and
- (b) any further appeals or proceedings arising from a case described in clause (a).

(5) Subsection 208 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal of order to vary or terminate openness order

(1) An appeal from a court's order under section 198 or 207 may be made by,

- (a) any person who was entitled to apply for the order to vary or terminate the openness order; or
- (b) any person who was entitled to notice of the application to vary or terminate the openness order.

Same

(1.1) The appeal shall be made to,

- (a) the Superior Court of Justice, if the order was made at the Ontario Court of Justice; or
- (b) the Divisional Court, if the order was made at the Family Court of the Superior Court of Justice.

(6) Subsection 208 (2) of the Act is amended by striking out “the Superior Court of Justice may” and substituting “the Superior Court of Justice or the Divisional Court, as applicable, may”.

(7) Section 208 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition

(6) This section, as it read immediately before the day subsection 5 (5) of Schedule 2 to the *Moving Ontario Family Law Forward Act, 2020* came into force, continues to apply to,

- (a) any case in which a notice of appeal was filed before that day; and
- (b) any further appeals or proceedings arising from a case described in clause (a).

(8) Subsections 215 (1), (2) and (3) of the Act are amended by striking out “to the Superior Court of Justice” wherever it appears.

(9) Section 215 of the Act is amended by adding the following subsection:

Court

(3.1) An appeal under this section shall be made to,

- (a) the Superior Court of Justice, if the order was made at the Ontario Court of Justice; or
- (b) the Divisional Court, if the order was made at the Family Court of the Superior Court of Justice.

(10) Section 215 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition

(7) This section, as it read immediately before the day subsection 5 (9) of Schedule 2 to the *Moving Ontario Family Law Forward Act, 2020* came into force, continues to apply to,

- (a) any case in which a notice of appeal was filed before that day; and
- (b) any further appeals or proceedings arising from a case described in clause (a).

Children’s Law Reform Act

6 Section 73 of the *Children’s Law Reform Act* is repealed and the following substituted:

Appeal

73 (1) Subject to subsection (2),

- (a) an appeal from an order of the Ontario Court of Justice under this Part lies to the Superior Court of Justice;
- (b) an appeal from an order of the Family Court under this Part lies to the Divisional Court; and
- (c) an appeal from an order of the Superior Court of Justice under this Part, other than an order of the Family Court, lies to the proper appellate court as determined under the *Courts of Justice Act*.

Matters that must be appealed to the Court of Appeal

(2) An appeal from an order made in accordance with section 22, 41, 42 or 43, or made in accordance with the Schedule to section 46, lies to the Court of Appeal.

Transition

(3) This section, as it read immediately before the day section 6 of Schedule 2 to the *Moving Ontario Family Law Forward Act, 2020* came into force, continues to apply to,

- (a) any case in which a notice of appeal was filed before that day; and
- (b) any further appeals or proceedings arising from a case described in clause (a).

Family Law Act

7 Section 48 of the *Family Law Act* is repealed and the following substituted:

Appeal

48 (1) An appeal from an order of the Ontario Court of Justice under this Part lies to the Superior Court of Justice.

Same

(2) An appeal from an order of the Family Court of the Superior Court of Justice under this Part lies to the Divisional Court.

Same

(3) An appeal from an order of the Superior Court of Justice under this Part, other than an order of the Family Court of the Superior Court of Justice, lies to the proper appellate court as determined under the *Courts of Justice Act*.

Transition

(4) This section, as it read immediately before the day section 7 of Schedule 2 to the *Moving Ontario Family Law Forward Act, 2020* came into force, continues to apply to,

- (a) any case in which a notice of appeal was filed before that day; and
- (b) any further appeals or proceedings arising from a case described in clause (a).

Commencement

8 This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**SCHEDULE 3
FAMILY LAW ACT**

1 The definition of “paternity agreement” in subsection 1 (1) of the *Family Law Act* is repealed.

2 The English version of subsection 6 (15) of the Act is amended by striking out “death” in the portion before clause (a) and substituting “estate”.

3 Section 39 of the Act is amended by adding the following subsection:

Certified copies

(7.1) The Minister of Finance shall provide a certified copy of a notice of calculation given under subsection (7) to a parent or to the designated authority in Ontario under the *Interjurisdictional Support Orders Act, 2002* at the request of the parent or authority.

4 Section 39.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Certified copies

(8.1) The Minister of Finance shall provide a certified copy of a notice of recalculation given under subsection (7) to a party or to the designated authority in Ontario under the *Interjurisdictional Support Orders Act, 2002* at the request of the party or authority.

Commencement

5 (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Moving Ontario Family Law Forward Act, 2020* receives Royal Assent.

(2) Sections 3 and 4 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Ontario Introduces Legislation to Simplify Justice System for Families and Protect Children

Proposed changes would make it easier and more affordable to resolve family legal issues

NEWS

September 24, 2020

TORONTO — The Ontario government has introduced legislation to make it easier, faster, and more affordable for individuals and families to resolve family legal matters. The *Moving Ontario Family Law Forward Act, 2020*, if passed, will help simplify an outdated and complex family law system by modernizing language, simplifying appeal routes, and improving the online child support service.

“Comprehensive action to advance family law is a critical part of any conversation around moving our justice system forward for Ontarians,” said Attorney General Doug Downey. “We’re proposing common-sense changes to simplify Ontario’s family law system, allowing parents and guardians to spend less time on paperwork and court appearances and more time making plans to support and care for their children.”

If passed, the *Moving Ontario Family Law Forward Act, 2020*, will:

- Make the family law appeals process clearer and easier to navigate by clarifying when and how to appeal family law cases, help families reach final decisions faster in difficult cases, and make the appeals process more consistent no matter where their trial is heard.
- Align Ontario’s family laws with federal changes to the *Divorce Act*. Changes include modernizing language around the terms custody and access, so they are consistent, clearer and more streamlined.
- Allow parents and caregivers to obtain certified copies of child support notices from the online child support service so support amounts can be more easily managed or enforced outside the province.

In addition, Ontario is making changes to remove the requirement for family arbitrators to file arbitration award reports with the ministry, saving time and money.

Ontario is also working with the courts to expand the Dispute Resolution Officer program to Kitchener and Welland. Dispute resolution officers are senior family lawyers appointed by the Superior Court of Justice to work with families and guardians to determine their issues and help them work towards a settlement.

The proposed changes to Ontario’s family law system follow extensive consultations with parents, child protection advocates, family lawyers, arbitrators and mediators.

“Families encounter the family law system in some of life’s most difficult moments, and the changes we are proposing will make the process easier to navigate and understand for parents and their children,” said Attorney General Downey.

“The Ontario Bar Association has been a strong advocate for changes that streamline and remove barriers to the family law system to increase the public's access to the help they need from lawyers. We commend the Attorney General for offering clarity and equal application of laws to married and non-married spouses by responding to our call for consistency between provincial and federal laws following changes to the *Divorce Act*,” said Frances Wood, Chair, Ontario Bar Association Family Law Section.

“The Federation of Ontario Law Associations welcomes changes designed to simplify and streamline the appeal routes for family law cases, as well as amendments to make the province's justice system more accessible to Ontarians,” said Sam Misheal, Chair, Family Law Committee, Federation of Ontario Law Associations.

QUICK FACTS

- **Online Child Support Services:** In April 2016, the ministry launched [an easy-to-use online service](#) that allows parents to set up or change straightforward child support payments without having to go to court. Nearly 400 families have been helped by this service.
- **E-Filing:** Since August, Ontarians can use the province's [expanded online filing service](#) to submit up to 450 court documents in any new or existing family proceeding in the Superior Court of Justice or Ontario Court of Justice.
- **Dispute Resolution Officers:** Dispute Resolution Officers are senior family lawyers appointed primarily to hear first case conferences where a parent or guardian wishes to change an existing order. They can help people in family law disputes narrow the issues involved in their cases, reach or come closer to an agreement, and provide an early, neutral evaluation of their case. The Dispute Resolution Officer program currently operates in nine Superior Court of Justice and Unified Family Court locations: Toronto, Barrie, Brampton, Durham, Milton, Newmarket, Hamilton, London and St. Catharines.
- **Bill C-78:** On June 21, 2019, the federal government passed Bill C-78 to make changes to the federal *Divorce Act*. The changes to the federal *Divorce Act* will come into force on March 1, 2021.

ADDITIONAL RESOURCES

[File family court documents online](#)

[Learn more about federal changes to the Divorce Act](#)

[Learn more about the Family Dispute Resolution Officer program](#)

-30-

MEDIA CONTACTS

Jesse Robichaud
Minister's Office
jesse.robichaud@ontario.ca

ontario.ca/attorneygeneral-news
Disponible en français

Brian Gray
Communications Branch
MAG-Media@ontario.ca
416-326-2210

**Projet de loi 207, Loi de 2020 faisant avancer le droit de la
famille en Ontario**

Comité permanent de la justice

**Projet de loi 207, Loi de 2020 faisant avancer le droit de la
famille en Ontario**

Comité permanent de la justice

Table des matières

Onglet	Item
1.	Avis des audiences
2.	Compendium
3.	Loi (y compris la note explicative)
4.	Communiqué de Nouvelles

Projet de loi 207 Loi de 2020 faisant avancer le droit de la famille en Ontario

Le Comité permanent de la justice siégera pour examiner le **Projet de loi 207, Loi modifiant la Loi portant réforme du droit de l'enfance, la Loi sur les tribunaux judiciaires, la Loi sur le droit de la famille et d'autres lois en ce qui concerne diverses questions de droit de la famille.**

Le Comité prévoit tenir des audiences publiques par vidéoconférence le mardi 13 octobre, le mercredi 14 octobre et le jeudi 15 2020.

Les personnes qui souhaitent se proposer pour une présentation orale sur le **projet de loi 207** sont priées de s'inscrire **d'ici le vendredi 9 octobre 2020 à midi (HAE).**

Celles et ceux qui ne souhaitent pas faire de présentation orale, mais souhaitent commenter le projet de loi peuvent envoyer un mémoire au plus tard **le jeudi 15 octobre 2020 à 19 h (HAE).**

Pour vous inscrire ou soumettre un mémoire, veuillez visiter le site suivant : ola.org/fr/demande-comites.

Une version électronique du projet de loi peut être consultée sur le site de l'Assemblée législative au **www.ola.org/fr**.

Roman Baber, député provincial, président du Comité
Thushitha Kobikrishna, greffière

Bureau 1405, Édifice Whitney
Queen's Park, Toronto (Ontario) M7A 1A2

Téléphone : 416 325-7352

Télécopie : 416 325-3505

ATS : 416 325-3538

Les appels à frais virés sont acceptés.

This information is available in English upon request.

Loi de 2020 faisant avancer le droit de la famille en Ontario

Compendium

ANNEXE 1

Modifications à la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* et à diverses autres lois

L'annexe modifie la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* et diverses autres lois afin de refléter des modifications apportées à la *Loi sur le divorce* (Canada), qui sont entrées en vigueur le 21 juin 2019.

La *Loi portant réforme du droit de l'enfance* est modifiée pour remplacer la terminologie utilisée relativement à la garde des enfants et au droit de visite aux enfants. La garde — qui peut être demandée par un parent ou une personne qui n'est pas un parent — est remplacée par la responsabilité décisionnelle et peut être accordée par un tribunal en vertu d'une ordonnance parentale. Le droit de visite à un enfant qu'a un parent — remplacé par le temps parental — peut également être accordé en vertu d'une ordonnance parentale. Le droit de visite à un enfant qu'a une personne qui n'est pas son parent — remplacé par le droit de contact à l'égard d'un enfant — peut être accordé par un tribunal en vertu d'une ordonnance de contact.

Des modifications corrélatives sont apportées à d'autres lois pour remplacer les mentions relatives à la garde d'un enfant ou au droit de visite à un enfant que prévoit la Loi afin de les harmoniser avec la nouvelle terminologie. Des dispositions traiteront de l'interprétation des autres mentions dans des lois et des règlements et se rapportant à la garde ou au droit de visite (par. 18 (5) et (6)). Des règles régissant la transition de la terminologie en vigueur à la nouvelle terminologie sont ajoutées à la Loi (art. 76).

La disposition traitant de l'établissement de l'intérêt véritable de l'enfant dans une instance en vue d'obtenir une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact est rééditée (art. 24).

Les obligations incombant aux parties aux instances, ainsi qu'aux conseillers juridiques et au tribunal dans ces instances, sont ajoutées à la Loi (art. 33.1 à 33.3).

Des exigences, notamment en matière d'avis, en ce qui concerne les changements de résidence et les déménagements d'une personne ou d'un enfant, ainsi que les procédures connexes, sont ajoutées à la Loi (art. 39.1 à 39.3). En outre, la Loi impose des restrictions à la capacité d'une personne de procéder au déménagement d'un enfant (art. 39.4).

En plus des modifications qui lui sont apportées pour tenir compte de la nouvelle terminologie relative à la garde des enfants et au droit de visite aux enfants, des modifications sont apportées à la *Loi sur le droit de la famille* pour y ajouter les obligations incombant aux parties à une instance, ainsi qu'aux conseillers juridiques et au tribunal dans ces instances (art. 47.2 à 47.4).

Enfin, plusieurs renvois à la *Loi sur le divorce* (Canada) qui figurent dans la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments* sont mis à jour pour tenir compte des modifications apportées à la loi fédérale.

ANNEXE 2

Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses autres lois

L'annexe apporte diverses modifications à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et à d'autres lois afin de simplifier les voies d'appel dans des instances de droit de la famille.

Trois tribunaux différents entendent des affaires de droit de la famille en Ontario : la Cour de justice de l'Ontario, la Cour supérieure de justice et la Cour de la famille qui appartient à la Cour supérieure de justice, qu'on appelle aussi la Cour unifiée de la famille.

L'annexe précise la détermination de la voie d'appel pour des instances de droit de la famille devant la Cour unifiée de la famille, ajoute une disposition exigeant l'autorisation du tribunal pour un deuxième appel de certaines ordonnances définitives d'un juge de la Cour supérieure de justice et prévoit une voie d'appel direct devant la Cour d'appel de l'Ontario pour les causes concernant des enfants qui soulèvent des questions interjuridictionnelles, y compris des causes relevant de la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*.

ANNEXE 3

Loi sur le droit de la famille

L'annexe apporterait des modifications à la *Loi sur le droit de la famille* en vue de créer de nouvelles dispositions (art. 39 [7.1] et 39.1 [8.1]) qui exigeraient que le ministre des Finances, qui administre le service de calcul et de recalcul des pensions alimentaires pour enfants, fournisse des copies certifiées des avis de calcul ou de recalcul délivrés par le service. Ces copies certifiées seraient fournies à la demande des parties à l'avis ou de l'autorité désignée au titre de la *Loi sur les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque*.

Cette annexe apporterait également deux modifications d'ordre administratif à la *Loi sur le droit de la famille*. La première abrogerait la définition prévue au par 1 (1) pour le terme « accord de paternité » puisque la définition fait seulement référence à la définition complète fournie à la Partie IV. La seconde remplacerait, dans l'art. 6, la mention « deceased spouse's death » par « deceased spouse's estate » (le changement serait apporté dans la version anglaise de la Loi seulement).

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

1^{re} SESSION, 42^e LÉGISLATURE, ONTARIO
69 ELIZABETH II, 2020

Projet de loi 207

**Loi modifiant la Loi portant réforme du droit de l'enfance,
la Loi sur les tribunaux judiciaires, la Loi sur le droit de la famille
et d'autres lois en ce qui concerne diverses questions de droit de la famille**

L'honorable D. Downey
Procureur général

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 24 septembre 2020

2^e lecture

3^e lecture

Sanction royale



NOTE EXPLICATIVE

ANNEXE 1

LOI PORTANT RÉFORME DU DROIT DE L'ENFANCE

La *Loi portant réforme du droit de l'enfance* est modifiée pour remplacer la terminologie utilisée relativement à la garde des enfants et au droit de visite aux enfants. La garde — qui peut être demandée par un parent ou une personne qui n'est pas un parent — est remplacée par la responsabilité décisionnelle et peut être accordée par un tribunal en vertu d'une ordonnance parentale. Le droit de visite à un enfant qu'a un parent — remplacé par le temps parental — peut également être accordé en vertu d'une ordonnance parentale. Le droit de visite à un enfant qu'a une personne qui n'est pas son parent — remplacé par le droit de contact à l'égard d'un enfant — peut être accordé par un tribunal en vertu d'une ordonnance de contact. Des modifications corrélatives sont apportées à d'autres lois pour remplacer les mentions relatives à la garde d'un enfant ou au droit de visite à un enfant que prévoit la Loi afin de les harmoniser avec la nouvelle terminologie. Les paragraphes 18 (5) et (6) de la Loi portent sur l'interprétation des autres mentions figurant dans des lois et des règlements et se rapportant à la garde ou au droit de visite. L'article 76, qui énonce les règles régissant la transition de la terminologie en vigueur à la nouvelle terminologie, est ajouté à la Loi.

De plus, des modifications de fond sont apportées à la Loi :

1. L'article 24 de la Loi, qui porte sur l'établissement de l'intérêt véritable de l'enfant dans une instance en vue d'obtenir une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact, est réédité.
2. Les articles 33.1 à 33.3, qui énoncent les obligations incombant aux parties aux instances visées à la partie III de la Loi, ainsi qu'aux conseillers juridiques (au sens de l'article 33.2) et au tribunal dans ces instances, sont ajoutés à la Loi.
3. Les articles 39.1 à 39.3, qui prévoient des exigences, notamment en matière d'avis, en ce qui concerne les changements de résidence et les déménagements (au sens de l'article 18 de la Loi, tel qu'il est réédité) ainsi que les procédures connexes, sont ajoutés à la Loi. De plus, l'article 39.4 de la Loi impose des restrictions à la capacité d'une personne de procéder au déménagement d'un enfant.

En plus des modifications qui lui sont apportées pour tenir compte de la nouvelle terminologie relative à la garde des enfants et au droit de visite aux enfants, des modifications sont apportées à la *Loi sur le droit de la famille* pour y ajouter les articles 47.2 à 47.4, qui énoncent les obligations incombant aux parties aux instances visées à la partie III de cette loi, ainsi qu'aux conseillers juridiques (au sens de l'article 47.3) et au tribunal dans ces instances. Ces articles correspondent dans l'ensemble aux nouveaux articles 33.1 à 33.3 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*.

Enfin, plusieurs renvois à la *Loi sur le divorce* (Canada) qui figurent dans la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments* sont mis à jour pour tenir compte des modifications apportées à la loi fédérale.

ANNEXE 2

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* est modifiée en ce qui concerne les appels en droit de la famille. Des modifications connexes sont apportées à diverses autres lois.

La Loi est modifiée pour prévoir que tout appel d'une ordonnance définitive d'un juge de la Cour de la famille rendue uniquement en vertu d'une disposition d'une loi ou d'un règlement de l'Ontario est dorénavant interjeté devant la Cour divisionnaire. En outre, tout appel devant la Cour d'appel d'une ordonnance définitive d'un juge de la Cour supérieure de justice concernant certains appels de décisions de la Cour de justice de l'Ontario nécessite à présent l'autorisation de la Cour d'appel.

L'annexe apporte des modifications corrélatives et connexes à un certain nombre d'autres lois. La *Loi sur le changement de nom* est modifiée pour élargir la définition de «tribunal» afin d'y inclure la Cour de la famille. L'annexe modifie les dispositions en matière d'appel figurant dans la *Loi sur le changement de nom*, la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* et la *Loi sur le droit de la famille* sont modifiées pour établir la voie d'appel pour les causes qui sont entendues devant différents tribunaux.

ANNEXE 3

LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

L'annexe modifie la *Loi sur le droit de la famille*. Le ministre des Finances est tenu de fournir sur demande des copies certifiées conformes des avis de calcul aux parents ou à l'autorité désignée. Une modification similaire est apportée en ce qui concerne tout recalcul des aliments pour enfants.

Plusieurs modifications d'ordre administratif sont également apportées.

**Loi modifiant la Loi portant réforme du droit de l'enfance,
la Loi sur les tribunaux judiciaires, la Loi sur le droit de la famille
et d'autres lois en ce qui concerne diverses questions de droit de la famille**

SOMMAIRE

1.	Contenu de la présente loi
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe 1	Loi portant réforme du droit de l'enfance
Annexe 2	Loi sur les tribunaux judiciaires
Annexe 3	Loi sur le droit de la famille

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1 La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2020 faisant avancer le droit de la famille en Ontario*.

ANNEXE 1
LOI PORTANT RÉFORME DU DROIT DE L'ENFANCE

1 L'intertitre de la partie III de la Loi portant réforme du droit de l'enfance est abrogé et remplacé par ce qui suit :

PARTIE III
RESPONSABILITÉ DÉCISIONNELLE, TEMPS PARENTAL, CONTACT ET TUTELLE

2 L'intertitre qui précède l'article 18 ainsi que les articles 18 à 21 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

INTERPRÉTATION ET BUTS

Définitions et interprétation : partie III

18 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«accord de séparation» Accord de séparation valable en vertu de la partie IV de la *Loi sur le droit de la famille*. («separation agreement»)

«contact» Période pendant laquelle un enfant est confié aux soins d'une personne, autre qu'un parent de l'enfant, qu'il soit ou non physiquement avec la personne au cours de cette période. («contact»)

«déménagement» S'entend de tout changement de résidence d'un enfant ou d'une personne qui est investie de la responsabilité décisionnelle ou jouit de temps parental à l'égard de l'enfant ou qui est un requérant d'une ordonnance parentale à l'égard de l'enfant, s'il est vraisemblable que ce changement aura une incidence importante sur les rapports de l'enfant avec l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) une autre personne qui est investie de la responsabilité décisionnelle ou jouit de temps parental à l'égard de l'enfant ou qui est un requérant d'une ordonnance parentale à l'égard de l'enfant;
- b) une personne ayant des contacts à l'égard de l'enfant en vertu d'une ordonnance de contact. («relocation»)

«membre de la famille» S'entend en outre d'un membre du ménage d'un enfant ou d'un parent, ainsi que d'un partenaire amoureux d'un parent qui participe aux activités du ménage. («family member»)

«ordonnance de contact» Ordonnance rendue en vertu de l'article 28 relativement aux contacts à l'égard d'un enfant. («contact order»)

«ordonnance extraprovinciale» Ordonnance d'un tribunal extraprovincial. S'entend en outre d'une partie d'une ordonnance. («extra-provincial order»)

«ordonnance parentale» Ordonnance rendue en vertu de l'article 28 relativement à la responsabilité décisionnelle ou au temps parental à l'égard d'un enfant. («parenting order»)

«responsabilité décisionnelle» S'entend de la responsabilité de la prise des décisions importantes concernant le bien-être d'un enfant en ce qui touche notamment les questions suivantes :

- a) la santé;
- b) l'éducation;
- c) la culture, la langue, la religion et la spiritualité;
- d) les activités parascolaires majeures. («decision-making responsibility»)

«temps parental» Période pendant laquelle un enfant est confié aux soins d'un de ses parents, qu'il soit ou non physiquement avec le parent au cours de cette période. («parenting time»)

«tribunal» La Cour de justice de l'Ontario, la Cour de la famille ou la Cour supérieure de justice. («court»)

«tribunal extraprovincial» Tribunal situé à l'extérieur de l'Ontario et ayant compétence pour rendre des ordonnances à l'égard de la responsabilité décisionnelle, du temps parental ou des contacts à l'égard d'un enfant. («extra-provincial tribunal»)

«violence familiale» Toute conduite d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille, qui est violente ou menaçante, qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte cet autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne. Dans le cas d'un enfant, s'entend notamment du fait d'être exposé directement ou indirectement à une telle conduite. («family violence»)

«Violence familiale»

(2) Pour l'application de la définition de «violence familiale» au paragraphe (1), la conduite n'a pas besoin de constituer une infraction criminelle et s'entend notamment de ce qui suit :

- a) les mauvais traitements corporels, notamment l'isolement forcé, à l'exclusion de l'usage d'une force raisonnable pour se protéger ou protéger quelqu'un;

- b) les mauvais traitements sexuels;
- c) les menaces de tuer quelqu'un ou de causer des lésions corporelles à quelqu'un;
- d) le harcèlement, y compris la traque;
- e) le défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence;
- f) les mauvais traitements psychologiques;
- g) l'exploitation financière;
- h) les menaces de tuer ou de blesser un animal ou d'endommager un bien;
- i) le fait de tuer un animal, de faire du mal à un animal ou d'endommager un bien.

Enfant

(3) La mention d'un enfant dans la présente partie vaut mention d'un enfant qui est mineur.

Pas de changement important de circonstances

(4) L'édiction ou l'entrée en vigueur de toute disposition de l'annexe 1 de la *Loi de 2020 faisant avancer le droit de la famille en Ontario* ne constitue pas en soi un changement important de circonstances dans le cadre de la présente partie.

Mentions de la garde

(5) Sauf indication contraire du contexte, la mention, dans une loi ou un règlement, de la garde d'un enfant, y compris la garde légitime ou la garde légale d'un enfant, vaut mention de la responsabilité décisionnelle à l'égard de l'enfant au sens de la présente loi.

Mentions du droit de visite

(6) Sauf indication contraire du contexte, la mention, dans une loi ou un règlement, d'une visite à un enfant, y compris un droit de visite ou un droit de visite légitime à un enfant, vaut mention du temps parental ou des contacts, selon le cas, à l'égard de l'enfant au sens de la présente loi.

Buts : partie III

19 Les buts de la présente partie sont les suivants :

- a) veiller à ce que les tribunaux règlent les requêtes relatives à la responsabilité décisionnelle, au temps parental, aux contacts et à la tutelle à l'égard d'enfants en fonction de l'intérêt véritable des enfants;
- b) reconnaître que l'exercice simultané de compétence par les tribunaux judiciaires de plus d'une province, d'un territoire ou d'un État pour rendre une décision relative à la responsabilité décisionnelle à l'égard d'un même enfant doit être évité, et prendre des dispositions pour que les tribunaux de l'Ontario, sauf circonstances exceptionnelles, s'abstiennent d'exercer leur compétence ou refusent de le faire s'il est plus approprié que la question soit réglée par un tribunal compétent qui se trouve dans un lieu où l'enfant a des liens plus étroits;
- c) décourager l'enlèvement d'enfants comme solution de rechange au règlement de la question de la responsabilité décisionnelle par procédure juridique régulière;
- d) prévoir une meilleure exécution des ordonnances parentales et des ordonnances de contact, ainsi que la reconnaissance et l'exécution des ordonnances rendues à l'extérieur de l'Ontario qui accordent la responsabilité décisionnelle, du temps parental ou des contacts à l'égard d'un enfant.

RESPONSABILITÉ DÉCISIONNELLE, TEMPS PARENTAL ET CONTACT

Droit égal à la responsabilité décisionnelle

20 (1) Sauf disposition contraire de la présente partie, les parents d'un enfant jouissent d'un droit égal à la responsabilité décisionnelle à l'égard de l'enfant.

Droits et responsabilités

(2) Quiconque jouit du droit à la responsabilité décisionnelle à l'égard d'un enfant possède les droits et les responsabilités d'un parent relativement à l'enfant et doit exercer ces droits et assumer ces responsabilités dans l'intérêt véritable de l'enfant.

Pouvoir d'agir

(3) Si plusieurs personnes jouissent du droit à la responsabilité décisionnelle à l'égard d'un enfant, chacune d'elles peut, pour le compte des autres, exercer les droits et accepter les responsabilités d'un parent à l'égard de l'enfant.

Séparation des parents

(4) Si les parents d'un enfant vivent séparément et que l'enfant vit avec l'un d'eux avec le consentement, même tacite, ou l'acquiescement de l'autre, le droit de ce dernier à faire valoir son droit à la responsabilité décisionnelle à l'égard de l'enfant,

mais non son droit au temps parental, est suspendu jusqu'à ce qu'un accord de séparation ou une ordonnance prévoie le contraire.

Temps parental

(5) Le droit au temps parental à l'égard d'un enfant comprend le droit de rendre visite à l'enfant et de recevoir sa visite et comprend le droit, en qualité de parent, de demander et d'obtenir des renseignements sur le bien-être de l'enfant, y compris en ce qui a trait à sa santé et à son éducation.

Mariage de l'enfant

(6) Le droit à la responsabilité décisionnelle ou au temps parental à l'égard d'un enfant prend fin au mariage de l'enfant.

Droit reconnu sous réserve de modification

(7) Le droit à la responsabilité décisionnelle ou au temps parental prévu au présent article est susceptible d'être modifié par une ordonnance du tribunal ou un accord de séparation.

Requête en vue d'obtenir une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact

Ordonnance parentale : requête d'un parent

21 (1) Tout parent d'un enfant peut demander au tribunal, par voie de requête, de rendre une ordonnance parentale relativement à ce qui suit :

- a) la responsabilité décisionnelle à l'égard de l'enfant;
- b) le temps parental à l'égard de l'enfant.

Ordonnance parentale : requête d'une personne autre que le parent

(2) Toute personne autre que le parent d'un enfant, y compris un grand-parent, peut demander au tribunal, par voie de requête, de rendre une ordonnance parentale relativement à la responsabilité décisionnelle à l'égard de l'enfant.

Ordonnance de contact

(3) Toute personne autre que le parent d'un enfant, y compris un grand-parent, peut demander au tribunal, par voie de requête, de rendre une ordonnance de contact à l'égard de l'enfant.

Affidavit

(4) Toute requête qu'une personne présente en vertu du paragraphe (1) ou (2) en vue d'obtenir une ordonnance parentale ou en vertu du paragraphe (3) en vue d'obtenir une ordonnance de contact est accompagnée d'un affidavit de cette personne rédigé selon la formule précisée à cette fin par les règles de pratique et comprenant les renseignements suivants :

- a) le projet mis de l'avant par la personne concernant les soins à donner à l'enfant et son éducation;
- b) des renseignements sur la participation actuelle ou antérieure de la personne dans des instances en droit de la famille, y compris les instances visées à la partie V de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, ou dans des instances criminelles;
- c) tout autre renseignement dont a connaissance la personne et qui se rapporte aux facteurs que le tribunal doit prendre en considération aux termes de l'article 24 pour établir l'intérêt véritable de l'enfant.

3 (1) Le paragraphe 21.1 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «en vue d'obtenir la garde d'un enfant» par «en vue d'obtenir une ordonnance parentale relativement à la responsabilité décisionnelle à l'égard de l'enfant».

(2) Le paragraphe 21.1 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «24 (3)» par «24 (5)».

4 (1) Le paragraphe 21.2 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demande de rapport

(2) Toute personne qui présente une requête en vertu de l'article 21 en vue d'obtenir une ordonnance parentale relativement à la responsabilité décisionnelle à l'égard d'un enfant et qui n'est pas parent de l'enfant présente à toute société ou tout autre organisme ou toute autre personne prescrits par règlement une demande de rapport, rédigée selon la formule fournie par le ministère du Procureur général, portant sur ce qui suit :

- a) la question de savoir si une société a des dossiers relatifs au requérant;
- b) s'il y a des dossiers et que ceux-ci indiquent qu'un ou plusieurs sous-dossiers relatifs au requérant ont été ouverts, la date d'ouverture de chaque sous-dossier et la date de sa fermeture, le cas échéant.

(2) Le paragraphe 21.2 (8) de la Loi est modifié par remplacement de «24 (3)» par «24 (5)».

5 (1) Les paragraphes 21.3 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Autres instances : personnes qui ne sont pas les parents

(1) Si une requête en vue d'obtenir une ordonnance parentale touchant la responsabilité décisionnelle à l'égard d'un enfant est présentée par une personne qui n'est pas parent de l'enfant, le greffier du tribunal fournit au tribunal ainsi qu'aux parties des renseignements écrits à l'égard des instances en droit de la famille en cours ou antérieures mettant en cause l'enfant ou toute personne qui est partie à la requête et qui n'est pas parent de l'enfant.

Idem

(2) Si une requête en vue d'obtenir une ordonnance parentale touchant la responsabilité décisionnelle à l'égard d'un enfant est présentée par une personne qui n'est pas parent de l'enfant, le tribunal peut exiger que le greffier du tribunal lui fournisse ainsi qu'aux parties des renseignements écrits à l'égard des instances criminelles en cours ou antérieures mettant en cause toute personne qui est partie à la requête et qui n'est pas parent de l'enfant.

(2) Le paragraphe 21.3 (5) de la Loi est modifié par remplacement de «24 (3)» par «24 (5)».

6 Les articles 22 à 29 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Compétence

22 (1) Le tribunal n'exerce sa compétence pour rendre une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact à l'égard d'un enfant que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'enfant a sa résidence habituelle en Ontario à l'introduction de la requête;
- b) l'enfant n'a pas sa résidence habituelle en Ontario, mais le tribunal est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) l'enfant est physiquement présent en Ontario à l'introduction de la requête,
 - (ii) il existe en Ontario des preuves substantielles relativement à l'intérêt véritable de l'enfant,
 - (iii) aucune requête visant la responsabilité décisionnelle, le temps parental ou les contacts à l'égard de l'enfant n'est en cours devant un tribunal extraprovincial situé dans le lieu où l'enfant a sa résidence habituelle,
 - (iv) aucune ordonnance extraprovinciale relative à la responsabilité décisionnelle, au temps parental ou aux contacts à l'égard de l'enfant n'a été reconnue par un tribunal de l'Ontario,
 - (v) l'enfant a des liens étroits et véritables avec l'Ontario,
 - (vi) selon la prépondérance des inconvénients, il est approprié que la compétence soit exercée en Ontario.

Résidence habituelle

(2) Un enfant a sa résidence habituelle dans le lieu où il résidait lorsqu'il se trouvait dans la dernière en date des situations suivantes :

- 1. Avec ses parents.
- 2. Si ses parents vivent séparément, avec l'un d'eux, soit en vertu d'un accord de séparation ou d'une ordonnance du tribunal, soit avec le consentement, même tacite, ou l'acquiescement de l'autre personne.
- 3. Avec une personne autre qu'un parent, de façon permanente pendant une longue période.

Enlèvement

(3) Le fait d'emmener ou de retenir un enfant sans le consentement de toutes les personnes investies de la responsabilité décisionnelle à l'égard de l'enfant n'a pas pour effet de modifier la résidence habituelle de l'enfant, à moins que la personne à l'écart de laquelle l'enfant est emmené ou retenu n'ait donné son acquiescement ou n'ait trop tardé à introduire une procédure juridique régulière.

Préjudice grave causé à l'enfant

23 Malgré les articles 22 et 41, le tribunal peut exercer sa compétence pour rendre ou modifier une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact à l'égard d'un enfant, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'enfant est physiquement présent en Ontario;
- b) le tribunal est convaincu, d'après la prépondérance des probabilités, que l'enfant subirait un préjudice grave si, selon le cas :
 - (i) il demeurerait avec une personne ayant légalement droit à la responsabilité décisionnelle à l'égard de l'enfant,
 - (ii) il était renvoyé à une personne ayant légalement droit à la responsabilité décisionnelle à l'égard de l'enfant,
 - (iii) il était emmené à l'extérieur de l'Ontario.

Intérêt véritable de l'enfant

24 (1) Lorsqu'il rend une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact à l'égard d'un enfant, le tribunal tient uniquement compte de l'intérêt véritable de l'enfant, conformément au présent article.

Considération première

(2) Pour déterminer l'intérêt véritable d'un enfant, le tribunal tient compte de tout facteur lié à la situation de ce dernier et, ce faisant, il accorde une attention particulière à la sécurité et au bien-être physiques, psychologiques et affectifs de l'enfant.

Facteurs

(3) Les facteurs liés à la situation d'un enfant comprennent ce qui suit :

- a) les besoins de l'enfant, dont son besoin de stabilité, compte tenu de son âge et du stade de son développement;
- b) la nature et la solidité de ses rapports avec chaque parent, chacun de ses frères et sœurs et de ses grands-parents et toute autre personne ayant un rôle important dans sa vie;
- c) la volonté de chaque parent de favoriser le développement et le maintien de relations entre l'enfant et l'autre parent;
- d) l'historique de ses soins;
- e) son point de vue et ses préférences, eu égard à son âge et à son degré de maturité, sauf s'ils ne peuvent être établis;
- f) son patrimoine et son éducation culturels, linguistiques, religieux et spirituels, notamment s'ils sont autochtones;
- g) tout plan concernant ses soins;
- h) la capacité et la volonté de chaque personne qui serait visée par l'ordonnance de prendre soin de lui et de répondre à ses besoins;
- i) la capacité et la volonté de chaque personne qui serait visée par l'ordonnance de communiquer et de collaborer, en particulier entre elles, à l'égard de questions le concernant;
- j) la présence de violence familiale et ses effets notamment sur ce qui suit :
 - (i) la capacité et la volonté de toute personne ayant eu recours à la violence familiale de prendre soin de lui et de répondre à ses besoins,
 - (ii) l'opportunité d'une ordonnance qui nécessite la collaboration des personnes qui seraient visées par l'ordonnance à l'égard de questions le concernant;
- k) toute instance, ordonnance, condition ou mesure, de nature civile ou pénale, intéressant sa sécurité ou son bien-être.

Facteurs relatifs à la violence familiale

(4) Lorsqu'il examine, en application de l'alinéa (3) j), les effets de la violence familiale, le tribunal tient compte des facteurs suivants :

- a) la nature, la gravité et la fréquence de la violence familiale, ainsi que le moment où elle a eu lieu;
- b) le fait qu'une personne tende ou non à avoir, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant à l'égard d'un membre de la famille;
- c) le fait que la violence familiale soit ou non dirigée contre l'enfant ou le fait que celui-ci soit ou non exposé directement ou indirectement à la violence familiale;
- d) le préjudice physique, affectif ou psychologique causé à l'enfant ou le risque qu'un tel préjudice lui soit causé;
- e) le fait que la sécurité de l'enfant ou d'un autre membre de la famille soit ou non compromise;
- f) le fait que la violence familiale amène ou non l'enfant ou un autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne;
- g) la prise de mesures par l'auteur de la violence familiale pour prévenir de futurs épisodes de violence familiale et pour améliorer sa capacité à prendre soin de l'enfant et à répondre à ses besoins;
- h) tout autre facteur pertinent.

Conduite antérieure

(5) Pour déterminer ce qui est dans l'intérêt véritable de l'enfant, le tribunal ne tient pas compte de la conduite antérieure d'une personne, sauf si cette conduite est liée à l'exercice de sa responsabilité décisionnelle, de son droit au temps parental ou de son droit de contact à l'égard de l'enfant.

Attribution du temps parental

(6) Lors de l'attribution du temps parental, le tribunal applique le principe selon lequel l'enfant devrait passer avec chaque parent autant de temps que ce qui est compatible avec son intérêt véritable.

Application aux ordonnances connexes

(7) Le présent article s'applique à l'égard des ordonnances parentales et ordonnances de contact provisoires ainsi qu'à l'égard des modifications d'ordonnances parentales et d'ordonnances de contact ou d'ordonnances parentales provisoires et d'ordonnances de contact provisoires.

Refus d'exercer la compétence

25 Le tribunal qui a compétence en vertu de la présente partie relativement à la responsabilité décisionnelle, au temps parental ou aux contacts à l'égard d'un enfant peut refuser de l'exercer s'il est d'avis qu'il est plus approprié que la compétence soit exercée à l'extérieur de l'Ontario.

Retard

26 (1) Si une requête présentée en vertu de la présente partie relativement à la responsabilité décisionnelle, au temps parental ou aux contacts à l'égard d'un enfant n'a pas été entendue dans les six mois qui suivent l'introduction de l'instance, le greffier du tribunal met la requête au rôle et avise les parties de la date, de l'heure et du lieu où le tribunal fixera la date d'audition de la requête.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une requête présentée en vertu de la présente partie relativement à la responsabilité décisionnelle, au temps parental ou aux contacts à l'égard d'un enfant si ce dernier fait l'objet d'une demande, d'une requête ou d'une ordonnance prévue à la partie V de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, sauf si la requête présentée en vertu de la présente partie porte sur l'une ou l'autre des ordonnances suivantes :

- a) une ordonnance à l'égard de cet enfant qui a été rendue en vertu du paragraphe 102 (1) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*;
- b) une ordonnance visée au paragraphe 102 (3) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* qui a été rendue en même temps qu'une ordonnance visée au paragraphe 102 (1) de cette loi;
- c) une ordonnance de visite à l'égard de cet enfant visée à l'article 104 de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* qui a été rendue en même temps qu'une ordonnance visée au paragraphe 102 (1) de cette loi.

Directives

(3) Lorsqu'il entend l'affaire mise au rôle par le greffier conformément au paragraphe (1), le tribunal peut, par ordonnance, fixer la date d'audition de la requête, donner les directives appropriées relativement à l'instance et rendre l'ordonnance qu'il juge appropriée relativement aux dépens.

Date rapprochée

(4) S'il fixe une date en vertu du paragraphe (3), le tribunal choisit la date la plus rapprochée qui, selon lui, est conciliable avec le juste règlement de la requête.

Effet de l'action en divorce

27 Sauf autorisation du tribunal, l'action en divorce introduite en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) sursoit à toute requête présentée en vertu de la présente partie relativement à la responsabilité décisionnelle, au temps parental ou aux contacts à l'égard de l'enfant qui n'a pas été réglée.

ORDONNANCES PARENTALES ET ORDONNANCES DE CONTACT

Ordonnances parentales et ordonnances de contact

28 (1) Le tribunal saisi d'une requête présentée en vertu de l'article 21 :

- a) peut, par ordonnance, accorder :
 - (i) la responsabilité décisionnelle à l'égard d'un enfant à une ou plusieurs personnes, dans le cas d'une requête visée à l'alinéa 21 (1) a) ou au paragraphe 21 (2),
 - (ii) du temps parental à l'égard d'un enfant à un ou plusieurs parents de l'enfant, dans le cas d'une requête visée à l'alinéa 21 (1) b),
 - (iii) des contacts à l'égard d'un enfant à une ou plusieurs personnes autres qu'un parent de l'enfant, dans le cas d'une requête visée au paragraphe 21 (3);
- b) peut, par ordonnance, régler un aspect des droits accessoires au droit à la responsabilité décisionnelle, au temps parental ou aux contacts, selon le cas, à l'égard d'un enfant;

- c) peut rendre toute autre ordonnance qu'il juge nécessaire et opportune dans les circonstances, notamment une ordonnance :
- (i) limitant la durée, la fréquence, la manière ou le lieu des contacts ou de la communication entre des parties ou entre une partie et l'enfant,
 - (ii) interdisant à une partie ou à une autre personne de se conduire d'une manière précisée en présence de l'enfant ou en tout temps lorsqu'elle est chargée des soins à lui donner,
 - (iii) interdisant à une partie de changer l'enfant de résidence, d'école ou de garderie sans le consentement d'une autre partie ou sans une ordonnance du tribunal,
 - (iv) interdisant à une partie d'emmener l'enfant à l'extérieur de l'Ontario sans le consentement d'une autre partie ou sans une ordonnance du tribunal,
 - (v) exigeant la remise, au tribunal ou à la personne ou l'organisme que précise le tribunal, du passeport de l'enfant, de sa carte Santé, au sens de la *Loi sur l'assurance-santé*, ou de tout autre document le concernant que précise le tribunal,
 - (vi) exigeant qu'une partie donne des renseignements ou consente à la communication de renseignements concernant le bien-être de l'enfant, y compris en ce qui a trait à sa santé et à son éducation, à une autre partie ou à une autre personne que précise le tribunal,
 - (vii) exigeant qu'une partie facilite la communication de l'enfant avec une autre partie ou une autre personne que précise le tribunal d'une manière qui soit adaptée à l'enfant.

Exception

(2) Si une requête est présentée en vertu de l'article 21 à l'égard d'un enfant qui fait l'objet d'une ordonnance rendue aux termes de l'article 102 de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, le tribunal traite la requête comme s'il s'agissait d'une requête en modification d'une ordonnance rendue aux termes du présent article.

Idem

(3) Si une ordonnance accordant le droit de visiter un enfant a été rendue aux termes de la partie V de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* en même temps qu'une ordonnance de garde de l'enfant a été rendue aux termes de l'article 102 de cette loi, le tribunal traite la requête présentée en vertu de l'article 21 de la présente loi relativement au temps parental ou aux contacts à l'égard de l'enfant comme s'il s'agissait d'une requête en modification d'une ordonnance rendue aux termes du présent article.

Attribution de la responsabilité décisionnelle

(4) Le tribunal peut attribuer la responsabilité décisionnelle à l'égard d'un enfant, ou tout élément de celle-ci, à une ou plusieurs personnes.

Attribution du temps parental

(5) Le tribunal peut attribuer le temps parental à l'égard d'un enfant selon un horaire.

Temps parental : décisions quotidiennes

(6) Sauf ordonnance contraire du tribunal, la personne à qui le tribunal attribue du temps parental à l'égard d'un enfant exerce exclusivement, durant ce temps, le pouvoir de prendre les décisions quotidiennes touchant l'enfant.

Plan parental

(7) Le tribunal incorpore à une ordonnance parentale ou à une ordonnance de contact tout plan parental écrit que les parties lui présentent comprenant les éléments sur lesquels les parties s'entendent relativement à la responsabilité décisionnelle, au temps parental ou aux contacts, sous réserve des modifications que précise le tribunal s'il estime que celles-ci sont dans l'intérêt véritable de l'enfant.

Droit de demander et d'obtenir des renseignements

(8) Sauf ordonnance contraire d'un tribunal, la personne à laquelle la responsabilité décisionnelle ou du temps parental est accordé à l'égard d'un enfant en vertu d'une ordonnance parentale a le droit de demander aux personnes suivantes et, sous réserve des lois applicables, d'obtenir de celles-ci des renseignements sur le bien-être de l'enfant, y compris en ce qui a trait à sa santé et à son éducation :

- a) toute autre personne à laquelle la responsabilité décisionnelle ou du temps parental a été accordé à l'égard de l'enfant en vertu d'une ordonnance parentale;
- b) toute autre personne qui est vraisemblablement susceptible d'avoir ces renseignements.

Ordonnances modificatrices

29 (1) Le tribunal ne rend, en vertu de la présente partie, une ordonnance modifiant une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact que si un changement important de circonstances influe ou est susceptible d'influer sur l'intérêt véritable de l'enfant visé par l'ordonnance.

Déménagement

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le déménagement d'un enfant conformément à l'article 39.4 constitue un changement important de circonstances, sauf s'il avait été interdit par un tribunal, auquel cas il ne constitue pas, en soi, un changement important de circonstances.

Modification correspondante d'une ordonnance parentale

(3) S'il modifie une ordonnance de contact, le tribunal peut également modifier l'ordonnance parentale pour tenir compte de la modification de l'ordonnance de contact.

Modification correspondante d'une ordonnance de contact

(4) S'il modifie une ordonnance parentale, le tribunal peut également modifier une ordonnance de contact pour tenir compte de la modification de l'ordonnance parentale.

7 L'intertitre qui précède l'article 30 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

RESPONSABILITÉ DÉCISIONNELLE, TEMPS PARENTAL ET CONTACT — AIDE AU TRIBUNAL

8 (1) Le paragraphe 30 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «relative à la garde ou au droit de visite» par «relative à une ordonnance parentale ou à une ordonnance de contact».

(2) La version anglaise du paragraphe 30 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «in respect of custody of or access to the child».

9 Le paragraphe 31 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «relative à la garde ou au droit de visite» par «relative à une ordonnance parentale ou à une ordonnance de contact».

10 La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

RESPONSABILITÉ DÉCISIONNELLE, TEMPS PARENTAL ET CONTACT — OBLIGATIONS

Parties

Intérêt véritable de l'enfant

33.1 (1) Les personnes auxquelles la responsabilité décisionnelle, le droit au temps parental ou le droit de contact ont été accordés à l'égard d'un enfant en vertu d'une ordonnance parentale ou d'une ordonnance de contact en font l'exercice d'une manière compatible avec l'intérêt véritable de l'enfant au sens de l'article 24.

Protection des enfants contre les conflits

(2) Toute partie à une instance introduite en vertu de la présente partie fait de son mieux pour protéger tout enfant des conflits découlant de l'instance.

Processus de règlement extrajudiciaire des différends

(3) Dans la mesure où il convient de le faire, les parties à une instance tentent de régler les questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance visée à la présente partie en ayant recours à un processus de règlement extrajudiciaire des différends, tel que la négociation, la médiation ou le droit collaboratif.

Renseignements complets, exacts et à jour

(4) Toute partie à une instance introduite en vertu de la présente partie ou personne visée par une ordonnance rendue en vertu de la présente partie fournit, si elle est tenue de le faire en application de la présente partie, des renseignements complets, exacts et à jour.

Obligation de se conformer aux ordonnances

(5) Il est entendu que toute personne visée par une ordonnance rendue en vertu de la présente partie est tenue de s'y conformer jusqu'à ce que l'ordonnance cesse d'avoir effet.

Attestation

(6) Tout acte qui introduit une instance en vertu de la présente partie, ou tout acte qui y répond, et qui est déposé au tribunal par une partie à l'instance comporte une déclaration de celle-ci attestant qu'elle connaît les obligations qui lui incombent aux termes des paragraphes (1) à (5).

Conseiller juridique

Définitions

33.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«conseiller juridique» Toute personne autorisée en vertu de la *Loi sur le Barreau* à pratiquer le droit ou à fournir des services juridiques à une autre personne dans une instance visée à la présente partie. («legal adviser»)

«services de justice familiale» Services publics ou privés visant à aider les personnes à traiter des questions découlant d'une séparation ou d'un divorce. («family justice services»)

Obligation de discuter et d'informer

(2) Il incombe au conseiller juridique qui accepte de représenter une personne dans toute instance visée à la présente partie :

- a) de l'encourager à tenter de résoudre les questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance visée à la présente partie en ayant recours à un processus de règlement extrajudiciaire des différends, comme le prévoit le paragraphe 33.1 (3), sauf contre-indication manifeste due aux circonstances de l'espèce;
- b) de l'informer des services de justice familiale qu'il connaît et qui sont susceptibles de l'aider :
 - (i) à résoudre les questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance visée à la présente partie,
 - (ii) à se conformer à toute ordonnance ou décision rendue en vertu de la présente partie;
- c) de l'informer des obligations qui incombent aux parties aux termes de la présente partie.

Attestation

(3) Tout acte qui introduit une instance en vertu de la présente partie, ou tout acte qui y répond, et qui est déposé auprès d'un tribunal par un conseiller juridique comporte une déclaration du conseiller attestant qu'il s'est conformé au paragraphe (2).

Tribunal

33.3 (1) Le présent article vise à faciliter :

- a) l'identification des ordonnances, promesses, engagements, ententes ou mesures qui peuvent être incompatibles avec une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact;
- b) la coordination des instances.

Renseignements au sujet d'autres ordonnances ou instances

(2) Sauf contre-indication manifeste due aux circonstances de l'espèce, le tribunal est tenu de vérifier si ce qui suit est en cours ou en vigueur à l'égard de toute partie à une instance introduite en vertu de la présente partie :

1. Une ordonnance de ne pas faire prévue à l'article 35 ou prévue par la *Loi sur le droit de la famille* ou la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, ou toute autre ordonnance civile qui vise à assurer la sécurité d'une personne, notamment une ordonnance prévoyant l'interdiction pour une personne :
 - i. de se trouver à proximité d'une autre personne précisée ou de la suivre d'un endroit à un autre,
 - ii. de prendre contact avec une autre personne précisée ou de communiquer avec elle, même indirectement,
 - iii. de se présenter dans un lieu ou à un endroit précisé ou de se trouver à une certaine distance de ce lieu ou de cet endroit,
 - iv. de harceler une autre personne précisée ou d'avoir un comportement menaçant envers elle,
 - v. d'occuper un foyer familial ou une résidence,
 - vi. de recourir à la violence familiale.
2. Une ordonnance, instance, entente ou mesure relative à la protection d'un enfant.
3. Une ordonnance, une instance, une promesse ou un engagement relatifs à une question de nature pénale.

Demands de renseignements

(3) Le tribunal peut s'acquitter de l'obligation que lui attribue le paragraphe (2) en se renseignant auprès des parties ou en examinant les renseignements facilement disponibles obtenus au moyen d'une recherche légitime.

11 L'intertitre qui précède l'article 34 et l'article 34 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

RESPONSABILITÉ DÉCISIONNELLE, TEMPS PARENTAL ET CONTACT — EXÉCUTION DES ORDONNANCES

Supervision des ordonnances parentales et des ordonnances de contact

34 (1) Le tribunal peut donner à une personne, à une société d'aide à l'enfance ou à un autre organisme les directives qu'il juge appropriées relativement à la supervision de la responsabilité décisionnelle, du temps parental ou des contacts à l'égard d'un enfant visé par une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact.

Consentement requis

(2) Le tribunal ne peut ordonner à la personne, à la société d'aide à l'enfance ou à l'autre organisme de superviser la responsabilité décisionnelle, le temps parental ou les contacts en vertu du paragraphe (1) que si la personne, la société ou l'organisme consent à exercer cette fonction.

12 (1) Le paragraphe 36 (1) de la Loi est modifié :

- a) par remplacement de «une ordonnance accordant la garde ou le droit de visite a été rendue» par «une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact a été rendue à l'égard d'un enfant»;
- b) par remplacement de «de garde ou de visite» par «de responsabilité décisionnelle, de temps parental ou de contacts» à la fin du paragraphe.

(2) Les alinéas 36 (2) a) et c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) qu'une personne retient illicitement un enfant à l'écart d'une personne qui a droit à la responsabilité décisionnelle, à du temps parental ou à des contacts à l'égard de l'enfant;
-
- c) qu'une personne qui a droit à du temps parental ou à des contacts à l'égard d'un enfant se propose d'emmener ou de faire emmener l'enfant à l'extérieur de l'Ontario et que le retour de l'enfant dans la province est improbable.

(3) Le paragraphe 36 (8) de la Loi est modifié par remplacement de «la requête relative à la garde ou au droit de visite» par «la requête visant à obtenir une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact» à la fin du paragraphe.**13 Le paragraphe 37 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «a un droit de visite» par «a droit au temps parental ou a un droit de contact à l'égard d'un enfant».****14 (1) Les alinéas 39 (1) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

- a) soit en vue de présenter une requête visant la responsabilité décisionnelle, le temps parental ou les contacts en vertu de la présente partie;
- b) soit en vue d'exécuter une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact,

(2) Le paragraphe 39 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Exception**

(2) Sur requête, le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance en vertu du paragraphe (1) s'il lui semble que la requête a pour but de permettre au requérant d'identifier la personne qui a la responsabilité décisionnelle à l'égard d'un enfant ou d'obtenir des détails sur son identité, et non de connaître ou de confirmer le lieu où se trouve le futur intimé ou d'exécuter une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact.

15 La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

RESPONSABILITÉ DÉCISIONNELLE, TEMPS PARENTAL ET CONTACT — RÉSIDENCE ET DÉMÉNAGEMENT

Changement de résidence : personne investie de la responsabilité décisionnelle ou jouissant de temps parental

39.1 (1) La personne qui est investie de la responsabilité décisionnelle ou jouit de temps parental à l'égard d'un enfant et qui a l'intention de changer de résidence ou de changer celle de l'enfant avise de son intention toute autre personne qui, en vertu d'une ordonnance de contact, est investie de la responsabilité décisionnelle, jouit de temps parental ou a des contacts à l'égard de l'enfant.

Exigences en matière d'avis

(2) L'avis est présenté par écrit et énonce :

- a) la date prévue du changement de résidence;
- b) l'adresse de la nouvelle résidence et les nouvelles coordonnées de la personne ou de l'enfant, selon le cas.

Exception

(3) Sur demande, le tribunal peut, en toute circonstance, prévoir que les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas, ou qu'ils s'appliquent avec les modifications qu'il précise, s'il estime que cela est indiqué, notamment s'il y a un risque de violence familiale.

Idem

(4) La demande visée au paragraphe (3) peut être présentée sans préavis à toute autre partie.

Non-application

(5) Le présent article ne s'applique pas aux déménagements.

Changement de résidence : personne ayant des contacts

39.2 (1) Toute personne qui a des contacts en vertu d'une ordonnance de contact à l'égard d'un enfant et qui a l'intention de changer de résidence avise de son intention toute personne qui est investie de la responsabilité décisionnelle ou jouit de temps parental à l'égard de l'enfant.

Exigences en matière d'avis

(2) L'avis est donné par écrit et énonce :

- a) la date prévue du changement de résidence;
- b) l'adresse de la nouvelle résidence et les nouvelles coordonnées de la personne.

Incidence importante : exigences supplémentaires

(3) Dans le cas où le changement de résidence aura vraisemblablement une incidence importante sur les rapports de l'enfant avec la personne, les exigences supplémentaires suivantes s'appliquent à l'égard de l'avis :

- 1. L'avis est donné au moins 60 jours avant la date prévue du changement.
- 2. L'avis est rédigé selon la formule prescrite par règlement ou, si aucune formule n'est prescrite, est présenté par écrit et énonce ce qui suit :
 - i. une proposition quant à l'aménagement éventuel des contacts,
 - ii. les autres renseignements prescrits par règlement.

Exception

(4) Sur demande, le tribunal peut, en toute circonstance, prévoir que les paragraphes (1), (2) et (3) ou tout ce qui est prescrit par règlement pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (3) ne s'appliquent pas ou qu'ils s'appliquent avec les modifications qu'il précise s'il estime que cela est indiqué, notamment s'il y a un risque de violence familiale.

Idem

(5) La demande visée au paragraphe (4) peut être présentée sans préavis à toute autre partie.

Règlements

(6) Le procureur général peut, par règlement, prescrire tout ce qui, aux termes du présent article, peut être prescrit par règlement.

Déménagement

39.3 (1) La personne qui est investie de la responsabilité décisionnelle ou jouit de temps parental à l'égard d'un enfant et qui envisage un déménagement avise de son intention, au moins 60 jours avant la date prévue du déménagement envisagé, toute autre personne investie de la responsabilité décisionnelle, jouissant de temps parental ou ayant des contacts en vertu d'une ordonnance de contact à l'égard de l'enfant.

Exigences en matière d'avis

(2) L'avis est rédigé selon la formule prescrite par règlement ou, si aucune formule n'est prescrite, il est présenté par écrit et énonce ce qui suit :

- a) la date prévue du déménagement envisagé;
- b) l'adresse de la nouvelle résidence et les nouvelles coordonnées de la personne ou de l'enfant, selon le cas;
- c) une proposition quant à l'aménagement éventuel de la responsabilité décisionnelle, du temps parental ou des contacts, selon le cas;
- d) tout autre renseignement prescrit par règlement.

Exception

(3) Sur demande, le tribunal peut, en toute circonstance, prévoir que les paragraphes (1) et (2) ou tout ce qui est prescrit par règlement pour l'application du paragraphe (2) ne s'appliquent pas ou qu'ils s'appliquent avec les modifications qu'il précise, s'il estime que cela est indiqué, notamment s'il y a un risque de violence familiale.

Idem

(4) La demande visée au paragraphe (3) peut être présentée sans préavis à toute autre partie.

Opposition

(5) Toute personne qui est investie de la responsabilité décisionnelle ou jouit de temps parental et qui reçoit l'avis du déménagement envisagé visé au paragraphe (1) peut, au plus tard 30 jours après réception de l'avis, s'opposer au déménagement de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) en avisant de son opposition au déménagement la personne qui a donné l'avis du déménagement envisagé;
- b) en présentant une requête en vertu de l'article 21.

Exigences en matière d'avis

(6) L'avis visé à l'alinéa (5) a) est présenté par écrit et énonce ce qui suit :

- a) une mention de l'opposition de la personne au déménagement;
- b) les motifs de l'opposition;
- c) le point de vue de la personne sur la proposition visée à l'alinéa (2) c);
- d) les autres renseignements prescrits par règlement.

Règlements

(7) Le procureur général peut, par règlement :

- a) prescrire tout ce que le présent article mentionne comme pouvant être prescrit par règlement;
- b) exiger qu'un avis visé au présent article soit donné de la manière précisée par les règlements.

Déménagement autorisé

39.4 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«sentence d'arbitrage familial» S'entend au sens de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*.

Idem

(2) La personne qui a donné un avis de déménagement proposé conformément à l'article 39.3 et qui a l'intention de procéder au déménagement d'un enfant peut le faire à compter de la date mentionnée dans l'avis si :

- a) soit le déménagement est autorisé par le tribunal;
- b) soit aucune opposition au déménagement n'est présentée conformément au paragraphe 39.3 (5) et il n'existe aucune ordonnance interdisant le déménagement.

Intérêt véritable de l'enfant

(3) Le tribunal appelé à décider s'il y a lieu d'autoriser le déménagement d'un enfant tient compte de l'intérêt véritable de celui-ci conformément à l'article 24 ainsi que des facteurs suivants :

- a) les raisons du déménagement;
- b) l'incidence du déménagement sur l'enfant;
- c) le temps que passe avec l'enfant chaque personne qui jouit de temps parental ou qui est un requérant d'une ordonnance parentale à l'égard de l'enfant, et le degré d'engagement dans la vie de l'enfant de chacune de ces personnes;
- d) le fait que la personne qui a l'intention de procéder au déménagement de l'enfant s'est conformée ou non à toute exigence en matière d'avis prévue à l'article 39.3 qui s'applique ainsi qu'aux lois, règlements, ordonnances, sentences d'arbitrage familial et ententes qui s'appliquent;
- e) l'existence d'une ordonnance, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'une entente qui précise le secteur géographique dans lequel l'enfant doit résider;
- f) le caractère raisonnable du réaménagement de la responsabilité décisionnelle, du temps parental ou des contacts, proposé par la personne qui a l'intention de procéder au déménagement de l'enfant, compte tenu notamment de la nouvelle résidence et des frais de déplacement;
- g) le fait que chaque personne qui est investie de la responsabilité décisionnelle ou jouit de temps parental ou qui est un requérant d'une ordonnance parentale à l'égard de l'enfant a respecté ou non les obligations qui lui incombent aux termes des lois, règlements, ordonnances, sentences d'arbitrage familial ou ententes qui s'appliquent, et la probabilité qu'elle les respecte à l'avenir.

Facteur à ne pas considérer

(4) Le tribunal appelé à décider s'il y a lieu d'autoriser le déménagement de l'enfant ne doit pas tenir compte de la question de savoir, dans le cas où le déménagement de l'enfant devrait être interdit, si la personne qui a l'intention de procéder au déménagement de l'enfant déménagerait sans lui ou ne déménagerait pas.

Fardeau de la preuve

(5) Lorsque les parties à l'instance respectent dans une large mesure une ordonnance, une sentence d'arbitrage familial ou une entente prévoyant que les périodes au cours desquelles l'enfant est confié aux soins de chacune des parties sont essentiellement équivalentes, il incombe à la partie qui a l'intention de procéder au déménagement de l'enfant de démontrer que le déménagement serait dans l'intérêt véritable de l'enfant.

Idem

(6) Lorsque les parties à l'instance respectent dans une large mesure une ordonnance, une sentence d'arbitrage familial ou une entente prévoyant qu'un enfant est confié, pour la très grande majorité de son temps, aux soins de la partie qui a l'intention de procéder au déménagement de l'enfant, il incombe à la partie qui s'y oppose de démontrer que le déménagement ne serait pas dans l'intérêt véritable de l'enfant.

Idem

(7) Dans tout autre cas, il incombe aux parties à l'instance de démontrer que le déménagement de l'enfant est ou n'est pas dans l'intérêt véritable de celui-ci.

Fardeau de la preuve : exception

(8) Si une ordonnance visée au paragraphe (5) ou (6) est provisoire, le tribunal peut décider que le paragraphe en question ne s'applique pas.

Frais du déménagement

(9) S'il autorise le déménagement d'un enfant, le tribunal peut prévoir la répartition des frais liés à l'exercice du droit au temps parental par toute personne qui ne déménage pas entre cette personne et celle qui procède au déménagement de l'enfant.

16 L'intertitre qui précède l'article 40 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

RESPONSABILITÉ DÉCISIONNELLE, TEMPS PARENTAL ET CONTACT — QUESTIONS EXTRAPROVINCIALES

17 La disposition 1 de l'article 40 de la Loi est modifiée par remplacement de «l'ordonnance provisoire en matière de garde ou de droit de visite» par «l'ordonnance parentale provisoire ou l'ordonnance de contact provisoire».

18 (1) Le paragraphe 41 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «une ordonnance accordant la garde ou le droit de visite» par «une ordonnance accordant la responsabilité décisionnelle, le temps parental ou les contacts à l'égard d'un enfant» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 41 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «relatives à la garde ou au droit de visite» par «accordant la responsabilité décisionnelle, le temps parental ou les contacts à l'égard d'un enfant et».

19 Le paragraphe 42 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «relative à la garde ou au droit de visite» par «relative à la responsabilité décisionnelle, au temps parental ou aux contacts à l'égard d'un enfant» dans le passage qui précède l'alinéa a).

20 L'article 43 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remplacement d'une ordonnance en cas de préjudice grave

43 Sur requête, le tribunal peut, par ordonnance, remplacer une ordonnance extraprovinciale relative à la responsabilité décisionnelle, au temps parental ou aux contacts à l'égard d'un enfant s'il est convaincu, d'après la prépondérance des probabilités, que l'enfant subirait un préjudice grave, si, selon le cas :

- a) il demeurerait avec une personne ayant légalement droit à la responsabilité décisionnelle à l'égard de l'enfant;
- b) il était renvoyé à une personne ayant légalement droit à la responsabilité décisionnelle à l'égard de l'enfant;
- c) il était emmené à l'extérieur de l'Ontario.

21 L'intertitre qui précède l'article 61 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

RESPONSABILITÉ DÉCISIONNELLE ET TUTELLE TESTAMENTAIRES

22 (1) Le paragraphe 61 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Désignations testamentaires

Attribution de la responsabilité décisionnelle

(1) Quiconque a droit à la responsabilité décisionnelle à l'égard d'un enfant peut, par testament, désigner une ou plusieurs personnes pour exercer cette responsabilité après son décès.

(2) Les alinéas 61 (4) a) et b) de la Loi sont modifiés par remplacement de chaque occurrence de «le droit de garde» par «droit à la responsabilité décisionnelle à l'égard de l'enfant».

(3) Le paragraphe 61 (5) de la Loi est modifié par remplacement de «pour avoir la garde d'un enfant» par «pour exercer la responsabilité décisionnelle à l'égard d'un enfant».

(4) Le paragraphe 61 (7) de la Loi est modifié :

- a) par insertion de « relativement à la responsabilité décisionnelle à l'égard d'un enfant ou à la tutelle des biens d'un enfant » après «ou (3)»;
- b) par remplacement de «relativement à la garde de l'enfant» par «relativement à la responsabilité décisionnelle à l'égard de l'enfant».

23 Le paragraphe 62 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cas où l'identité de l'autre parent biologique est inconnue

(5) Si, à l'égard d'un enfant conçu par relation sexuelle, mais non par insémination par un donneur de sperme, aucune présomption de filiation n'a été établie et que l'identité de la personne dont le sperme a mené à la conception de l'enfant est inconnue ou qu'elle ne peut pas être raisonnablement établie, le tribunal peut ordonner que les documents soient signifiés indirectement à cette personne ou dispenser de la signification.

24 Le paragraphe 75 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «la garde de l'enfant» par «la responsabilité décisionnelle à l'égard de l'enfant»

25 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Disposition transitoire : *Loi de 2020 faisant avancer le droit de la famille en Ontario*

76 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«date de transition» S'entend du jour de l'entrée en vigueur de l'article 25 de l'annexe 1 de la *Loi de 2020 faisant avancer le droit de la famille en Ontario*.

Garde réputée être la responsabilité décisionnelle

(2) Sauf ordonnance contraire du tribunal, la personne qui, immédiatement avant la date de transition, avait la garde d'un enfant conformément à une ordonnance visée à la présente partie ou à un accord de séparation est réputée, à la date de transition, être investie de la responsabilité décisionnelle à l'égard de l'enfant en vertu de l'ordonnance ou de l'accord de séparation, et les mentions de la garde dans l'ordonnance ou l'accord de séparation valent mention de la responsabilité décisionnelle.

Droit de visite réputé être un droit au temps parental ou un droit de contact

(3) Sauf ordonnance contraire du tribunal, la personne qui, immédiatement avant la date de transition, avait un droit de visite à un enfant conformément à une ordonnance visée à la présente partie ou à un accord de séparation est réputée, à la date de transition, avoir un droit au temps parental à l'égard de l'enfant si elle est un parent de l'enfant ou un droit de contact à l'égard de l'enfant si elle n'est pas un parent de l'enfant, et les mentions du droit de visite dans l'ordonnance ou l'accord de séparation valent mention du droit au temps parental ou du droit de contact, selon le cas.

Étendue, conditions et autres aspects de la responsabilité décisionnelle et du temps parental

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), la responsabilité décisionnelle, le droit au temps parental ou le droit de contact d'une personne à l'égard d'un enfant correspond à ce qui est prévu, en ce qui concerne la garde ou le droit de visite, ou les deux, dans l'ordonnance ou l'accord de séparation, dans son application immédiatement antérieure à la date de transition.

Non-application des art. 39.1 et 39.3

(5) La personne qui est réputée, aux termes du paragraphe (2) ou (3), être investie de la responsabilité décisionnelle ou jouir de temps parental à l'égard d'un enfant n'est pas tenue de donner un avis visé à l'article 39.1 ou 39.3 si une ordonnance du tribunal rendue avant la date de transition précise qu'aucun avis n'est requis à l'égard d'un changement de résidence de la personne ou de l'enfant.

Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille

26 (1) L'alinéa 74 (2) k) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* est modifié par remplacement de «ses droits de garde» par «les droits de garde».

(2) Le paragraphe 102 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «sont réputées être rendues en vertu de l'article 28» par «sont réputées être des ordonnances parentales ou des ordonnances de contact, selon le cas, rendues en vertu de l'article 28» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) L'alinéa 102 (6) a) de la Loi est modifié par remplacement de «la garde de l'enfant» par «la responsabilité décisionnelle à l'égard de l'enfant».

(4) L'article 103 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Instances introduites en vertu de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*

103 L'instance qui est introduite ou l'ordonnance portant sur les soins, la garde ou la surveillance d'un enfant qui est rendue sous le régime de la présente partie a pour effet de surseoir à toute instance introduite sous le régime de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* relativement à la responsabilité décisionnelle, au temps parental ou aux contacts à l'égard du même enfant, sauf autorisation du tribunal dans cette dernière instance.

(5) Le paragraphe 116 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Instances introduites en vertu de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*

(6) L'ordonnance rendue en vertu du présent article ou l'instance introduite sous le régime de la présente partie a pour effet de surseoir à toute instance introduite en vertu de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* relativement à la responsabilité décisionnelle, au temps parental ou aux contacts à l'égard du même enfant, sauf autorisation du tribunal dans cette dernière instance.

(6) La disposition 11 du paragraphe 125 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «ses droits de garde» par «les droits de garde».

Loi sur les tribunaux judiciaires

27 (1) Le paragraphe 21.11 (2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* est modifié par remplacement de «ordinairement» par «habituellement».

(2) Le paragraphe 112 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enquête et rapport de l'avocat des enfants

(1) Lorsque, au cours d'une instance introduite en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) ou de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, le tribunal est saisi d'une question qui concerne la responsabilité décisionnelle, le temps parental ou les contacts à l'égard d'un enfant, l'avocat des enfants peut faire mener une enquête et peut faire rapport et faire des recommandations au tribunal sur tout ce qui concerne ces questions ainsi que sur les aliments et l'éducation de l'enfant.

Loi sur le droit de la famille

28 (1) L'article 37 de la *Loi sur le droit de la famille* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Aucune modification

(4) Une ordonnance ne peut être modifiée par suite de l'édiction ou de l'entrée en vigueur d'une disposition de l'annexe 1 de la *Loi de 2020 faisant avancer le droit de la famille en Ontario*.

(2) La disposition 1 du paragraphe 39 (3) de la Loi est modifiée par remplacement de «en a la garde» par «est investi de la responsabilité décisionnelle, au sens de cette loi, à l'égard de l'enfant».

(3) L'article 47 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Requête visée par la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*

47 Le tribunal peut ordonner qu'il soit sursis à une requête en aliments jusqu'à ce que soit réglée une requête présentée en vertu de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* en vue d'obtenir une ordonnance parentale relative à la responsabilité décisionnelle.

(4) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Obligations des parties

Processus de règlement extrajudiciaire des différends

47.2 (1) Dans la mesure où il convient de le faire, les parties à une instance tentent de régler les questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance visée à la présente partie en ayant recours à un processus de règlement extrajudiciaire des différends, tel que la négociation, la médiation ou le droit collaboratif.

Renseignements complets, exacts et à jour

(2) Toute partie à une instance introduite en vertu de la présente partie ou personne visée par une ordonnance rendue en vertu de la présente partie fournit, si elle est tenue de le faire en application de la présente partie, des renseignements complets, exacts et à jour.

Obligation de se conformer aux ordonnances

(3) Il est entendu que toute personne visée par une ordonnance rendue en vertu de la présente partie est tenue de s'y conformer jusqu'à ce que l'ordonnance cesse d'avoir effet.

Attestation

(4) Tout acte qui introduit une instance en vertu de la présente partie, ou tout acte qui y répond, et qui est déposé au tribunal par une partie à l'instance comporte une déclaration de celle-ci attestant qu'elle connaît les obligations qui lui incombent aux termes des paragraphes (1) à (3).

Obligations des conseillers juridiques

Définitions

47.3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«conseiller juridique» Toute personne autorisée en vertu de la *Loi sur le Barreau* à pratiquer le droit ou à fournir des services juridiques à une autre personne dans une instance introduite en vertu de la présente partie. («legal adviser»)

«services de justice familiale» Services publics ou privés visant à aider les personnes à traiter des questions découlant d'une séparation ou d'un divorce. («family justice services»)

Obligation de discuter et d'informer

(2) Il incombe au conseiller juridique qui accepte de représenter une personne dans toute instance introduite en vertu de la présente partie :

- a) de l'encourager à tenter de résoudre les questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance visée à la présente partie en ayant recours à un processus de règlement extrajudiciaire des différends, comme le prévoit le paragraphe 47.2 (1), sauf contre-indication manifeste due aux circonstances de l'espèce;
- b) de l'informer des services de justice familiale qu'il connaît et qui sont susceptibles de l'aider :
 - (i) à résoudre les questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance visée à la présente partie,
 - (ii) à se conformer à toute ordonnance ou décision rendue en vertu de la présente partie;
- c) de l'informer des obligations qui incombent aux parties aux termes de la présente partie.

Attestation

(3) Tout acte qui introduit une instance en vertu de la présente partie, ou tout acte qui y répond, et qui est déposé auprès d'un tribunal par un conseiller juridique comporte une déclaration du conseiller attestant qu'il s'est conformé au paragraphe (2).

Obligations du tribunal

47.4 (1) Le présent article vise à faciliter :

- a) l'identification des ordonnances, promesses, engagements, ententes ou mesures qui peuvent être incompatibles avec une ordonnance rendue en vertu de la présente partie;
- b) la coordination des instances.

Renseignements au sujet d'autres ordonnances ou instances

(2) Sauf contre-indication manifeste due aux circonstances de l'espèce, le tribunal est tenu de vérifier si ce qui suit est en cours ou en vigueur à l'égard de toute partie à une instance introduite en vertu de la présente partie :

1. Une ordonnance de ne pas faire prévue à l'article 46, par la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* ou par la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, ou toute autre ordonnance civile qui vise à assurer la sécurité d'une personne, notamment une ordonnance prévoyant l'interdiction pour une personne :
 - i. de se trouver à proximité d'une autre personne précisée ou de la suivre d'un endroit à un autre,
 - ii. de prendre contact avec une autre personne précisée ou de communiquer avec elle, même indirectement,
 - iii. de se présenter dans un lieu ou à un endroit précisé ou de se trouver à une certaine distance de ce lieu ou de cet endroit,
 - iv. de harceler une autre personne précisée ou d'avoir un comportement menaçant envers elle,
 - v. d'occuper un foyer familial ou une résidence,
 - vi. de recourir à la violence familiale.
2. Une ordonnance, instance, entente ou mesure relative à la protection d'un enfant.
3. Une ordonnance, une instance, une promesse ou un engagement relatifs à une question de nature pénale.

Demandes de renseignements

(3) Le tribunal peut s'acquitter de l'obligation que lui attribue le paragraphe (2) en se renseignant auprès des parties ou en examinant les renseignements facilement disponibles obtenus au moyen d'une recherche légitime.

(5) L'article 51 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«responsabilité décisionnelle» S'entend au sens de la partie III de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*. («decision-making responsibility»)

«temps parental» S'entend au sens de la partie III de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*. («parenting time»)

(6) L'alinéa 52 (1) c) de la Loi est modifié par remplacement de «de garde ou de visite» par «à la responsabilité décisionnelle ou au temps parental à leur égard».

(7) L'alinéa 53 (1) c) de la Loi est modifié par remplacement de «le droit de garde ou de visite» par «le droit à la responsabilité décisionnelle ou au temps parental à leur égard».

(8) L'alinéa 54 d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) le droit à la responsabilité décisionnelle ou au temps parental à l'égard de leurs enfants;

(9) Le paragraphe 56 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «à un droit de garde ou de visite» par «à la responsabilité décisionnelle ou au temps parental à son égard».

(10) L'alinéa 58 c) de la Loi est modifié par remplacement de «à un droit de garde ou de visite» par «au droit à la responsabilité décisionnelle ou au temps parental à l'égard d'enfants».

Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments

29 (1) La définition de «ordonnance conditionnelle» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments* est modifiée par suppression de «du paragraphe 18 (2) de la *Loi sur le divorce (Canada)*»,».

(2) L'alinéa 35 (21) b) de la Loi est modifié par remplacement de «des articles 18 et 19 de la *Loi sur le divorce (Canada)*» par «de l'article 18.1, 18.2 ou 19 de la *Loi sur le divorce (Canada)*».

Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police

30 La disposition 1 du paragraphe 2 (2) de la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police* est modifiée par remplacement de «une requête en vue d'obtenir la garde d'un enfant présentée par une personne qui n'est pas le père ou la mère de l'enfant» par «une requête, présentée par une personne qui n'est pas parent de l'enfant, en vue d'obtenir une ordonnance parentale relative à la responsabilité décisionnelle à l'égard de l'enfant».

Entrée en vigueur

31 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2020 faisant avancer le droit de la famille en Ontario* reçoit la sanction royale.

(2) Les articles 1 à 22 et 24 à 30 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

ANNEXE 2 LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

1 (1) L'alinéa 6 (1) b) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) d'une ordonnance définitive d'un juge de la Cour supérieure de justice, à l'exception :
 - (i) d'une ordonnance visée à l'alinéa 19 (1) a) ou a.1),
 - (ii) d'une ordonnance qui fait l'objet d'un appel qui est du ressort de la Cour divisionnaire aux termes d'une autre loi;

(2) L'article 6 de la *Loi* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Autorisation requise pour un deuxième appel

(1.1) Malgré l'alinéa (1) b), toute ordonnance définitive d'un juge de la Cour supérieure de justice rendue dans un premier appel d'une ordonnance visée au paragraphe (1.2) ne peut être portée en appel devant la Cour d'appel qu'avec l'autorisation de cette dernière prévue dans les règles de pratique.

Idem

(1.2) Les ordonnances mentionnées au paragraphe (1.1) sont des ordonnances de la Cour de justice de l'Ontario rendues sous le régime de l'une ou l'autre des lois ou dispositions de loi suivantes :

1. La *Loi sur le changement de nom*.
2. La partie V ou VIII de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*.
3. La *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, à l'exception des articles 59 et 60.
4. L'article 6 de la *Loi sur le mariage*.

(3) L'article 6 de la *Loi* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire

(4) Le présent article, dans sa version en vigueur la veille du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (1) de l'annexe 2 de la *Loi de 2020 faisant avancer le droit de la famille en Ontario*, continue de s'appliquer à ce qui suit :

- a) toute cause dans laquelle un avis d'appel a été déposé avant ce jour-là;
- b) les autres appels ou instances découlant d'une cause visée à l'alinéa a).

2 (1) Le paragraphe 19 (1) de la *Loi* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) d'une ordonnance définitive d'un juge de la Cour de la famille rendue uniquement en vertu d'une disposition d'une loi ou d'un règlement de l'Ontario;

(2) L'article 19 de la *Loi* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire

(5) Le présent article, dans sa version en vigueur la veille du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) de l'annexe 2 de la *Loi de 2020 faisant avancer le droit de la famille en Ontario*, continue de s'appliquer à ce qui suit :

- a) toute cause dans laquelle un avis d'appel a été déposé avant ce jour-là;
- b) les autres appels ou instances découlant d'une cause visée à l'alinéa a).

3 L'article 21.9.1 de la *Loi* est abrogé.

Loi sur le changement de nom

4 (1) La définition de «tribunal» à l'article 1 de la *Loi sur le changement de nom* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«tribunal» La Cour de justice de l'Ontario ou la Cour de la famille. («court»)

(2) L'article 11 de la *Loi* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appels

Appel d'une ordonnance de dispense du consentement

11 (1) L'appel d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe 4 (4) ou 5 (4) (dispense du consentement) peut être interjeté par l'auteur de la demande ou la personne dont le consentement a fait l'objet d'une dispense :

- a) devant la Cour supérieure de justice, si l'ordonnance a été rendue par la Cour de justice de l'Ontario;
- b) devant la Cour divisionnaire, si l'ordonnance a été rendue par la Cour de la famille;

- c) devant le tribunal d'appel compétent, déterminé en application de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, si l'ordonnance a été rendue par la Cour supérieure de justice et non par la Cour de la famille.

Appel de la révision du rejet du registraire général de l'état civil

(2) L'appel d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe 7 (5) (révision du rejet d'une demande par le registraire général de l'état civil) peut être interjeté par l'auteur de la demande ou le registraire général de l'état civil :

- a) devant la Cour supérieure de justice, si l'ordonnance a été rendue par la Cour de justice de l'Ontario;
- b) devant la Cour divisionnaire, si l'ordonnance a été rendue par la Cour de la famille;
- c) devant le tribunal d'appel compétent, déterminé en application de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, si l'ordonnance a été rendue par la Cour supérieure de justice et non par la Cour de la famille.

Appel de la révocation du changement de nom

(3) L'appel d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe 10 (4) (révocation du changement de nom) peut être interjeté par l'auteur de la demande, le registraire général de l'état civil ou la personne visée par l'ordonnance de changement de nom :

- a) devant la Cour supérieure de justice, si l'ordonnance a été rendue par la Cour de justice de l'Ontario;
- b) devant la Cour divisionnaire, si l'ordonnance a été rendue par la Cour de la famille.

Disposition transitoire

(4) Le présent article, dans sa version en vigueur la veille du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (2) de l'annexe 2 de la *Loi de 2020 faisant avancer le droit de la famille en Ontario*, continue de s'appliquer à ce qui suit :

- a) toute cause dans laquelle un avis d'appel a été déposé avant ce jour-là;
- b) les autres appels ou instances découlant d'une cause visée à l'alinéa a).

Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille

5 (1) Le paragraphe 121 (1) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* est modifié par suppression de «devant la Cour supérieure de justice» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) L'article 121 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Tribunal

(2.1) L'appel est interjeté devant :

- a) la Cour supérieure de justice, si l'ordonnance a été rendue par la Cour de justice de l'Ontario;
- b) la Cour divisionnaire, si l'ordonnance a été rendue par la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice.

(3) Le paragraphe 121 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «la Cour supérieure de justice peut» par «la Cour supérieure de justice ou la Cour divisionnaire, selon le cas, peut».

(4) L'article 121 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire

(9) Le présent article, dans sa version en vigueur la veille du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 5 (2) de l'annexe 2 de la *Loi de 2020 faisant avancer le droit de la famille en Ontario*, continue de s'appliquer à ce qui suit :

- a) toute cause dans laquelle un avis d'appel a été déposé avant ce jour-là;
- b) les autres appels ou instances découlant d'une cause visée à l'alinéa a).

(5) Le paragraphe 208 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel de l'ordonnance visant à modifier ou à révoquer l'ordonnance de communication

(1) Peut interjeter appel d'une ordonnance du tribunal rendue en vertu de l'article 198 ou 207 :

- a) toute personne qui avait le droit de demander, par voie de requête, l'ordonnance visant à modifier ou à révoquer l'ordonnance de communication;
- b) toute personne qui avait le droit de recevoir un avis de la requête en modification ou en révocation de l'ordonnance de communication.

Idem

(1.1) L'appel est interjeté devant :

- a) la Cour supérieure de justice, si l'ordonnance a été rendue par la Cour de justice de l'Ontario;
- b) la Cour divisionnaire, si l'ordonnance a été rendue par la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice.

(6) Le paragraphe 208 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «la Cour supérieure de justice peut» par «la Cour supérieure de justice ou la Cour divisionnaire, selon le cas, peut».

(7) L'article 208 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire

(6) Le présent article, dans sa version en vigueur la veille du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 5 (5) de l'annexe 2 de la *Loi de 2020 faisant avancer le droit de la famille en Ontario*, continue de s'appliquer à ce qui suit :

- a) toute cause dans laquelle un avis d'appel a été déposé avant ce jour-là;
- b) les autres appels ou instances découlant d'une cause visée à l'alinéa a).

(8) Les paragraphes 215 (1), (2) et (3) de la Loi sont modifiés par suppression de chaque occurrence de «devant la Cour supérieure de justice».

(9) L'article 215 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Tribunal

(3.1) Tout appel visé au présent article est interjeté devant :

- a) la Cour supérieure de justice, si l'ordonnance a été rendue par la Cour de justice de l'Ontario;
- b) la Cour divisionnaire, si l'ordonnance a été rendue par la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice.

(10) L'article 215 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire

(7) Le présent article, dans sa version en vigueur la veille du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 5 (9) de l'annexe 2 de la *Loi de 2020 faisant avancer le droit de la famille en Ontario*, continue de s'appliquer à ce qui suit :

- a) toute cause dans laquelle un avis d'appel a été déposé avant ce jour-là;
- b) les autres appels ou instances découlant d'une cause visée à l'alinéa a).

Loi portant réforme du droit de l'enfance

6 L'article 73 de la Loi portant réforme du droit de l'enfance est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel

73 (1) Sous réserve du paragraphe (2) :

- a) l'appel d'une ordonnance de la Cour de justice de l'Ontario rendue en vertu de la présente partie est du ressort de la Cour supérieure de justice;
- b) l'appel d'une ordonnance de la Cour de la famille rendue en vertu de la présente partie est du ressort de la Cour divisionnaire;
- c) l'appel d'une ordonnance de la Cour supérieure de justice rendue en vertu de la présente partie, autre qu'une ordonnance de la Cour de la famille, est du ressort du tribunal d'appel compétent, déterminé en application de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Appels relevant obligatoirement de la Cour d'appel

(2) L'appel d'une ordonnance rendue conformément à l'article 22, 41, 42 ou 43, ou rendue conformément à l'annexe de l'article 46, est du ressort de la Cour d'appel.

Disposition transitoire

(3) Le présent article, dans sa version en vigueur la veille du jour de l'entrée en vigueur de l'article 6 de l'annexe 2 de la *Loi de 2020 faisant avancer le droit de la famille en Ontario*, continue de s'appliquer à ce qui suit :

- a) toute cause dans laquelle un avis d'appel a été déposé avant ce jour-là;
- b) les autres appels ou instances découlant d'une cause visée à l'alinéa a).

Loi sur le droit de la famille

7 L'article 48 de la Loi sur le droit de la famille est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel

48 (1) L'appel d'une ordonnance de la Cour de justice de l'Ontario rendue en vertu de la présente partie est du ressort de la Cour supérieure de justice.

Idem

(2) L'appel d'une ordonnance de la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice rendue en vertu de la présente partie est du ressort de la Cour divisionnaire.

Idem

(3) L'appel d'une ordonnance de la Cour supérieure de justice rendue en vertu de la présente partie, autre qu'une ordonnance de la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice, est du ressort du tribunal d'appel compétent, déterminé en application de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Disposition transitoire

(4) Le présent article, dans sa version en vigueur la veille du jour de l'entrée en vigueur de l'article 7 de l'annexe 2 de la *Loi de 2020 faisant avancer le droit de la famille en Ontario*, continue de s'appliquer à ce qui suit :

- a) toute cause dans laquelle un avis d'appel a été déposé avant ce jour-là;
- b) les autres appels ou instances découlant d'une cause visée à l'alinéa a).

Entrée en vigueur

8 La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**ANNEXE 3
LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE**

1 La définition de «accord de paternité» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur le droit de la famille* est abrogée.

2 La version anglaise du paragraphe 6 (15) de la Loi est modifiée par remplacement de «death» par «estate» dans le passage qui précède l'alinéa a).

3 L'article 39 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Copies certifiées conformes

(7.1) Le ministre des Finances fournit une copie certifiée conforme d'un avis de calcul remis en application du paragraphe (7) à un parent ou à l'autorité désignée en Ontario en application de la *Loi de 2002 sur les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque* à la demande du parent ou de l'autorité.

4 L'article 39.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Copies certifiées conformes

(8.1) Le ministre des Finances fournit une copie certifiée conforme d'un avis de recalcul remis en application du paragraphe (7) à une partie ou à l'autorité désignée en Ontario en application de la *Loi de 2002 sur les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque* à la demande de la partie ou de l'autorité.

Entrée en vigueur

5 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2020 faisant avancer le droit de la famille en Ontario* reçoit la sanction royale.

(2) Les articles 3 et 4 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

L'Ontario présente une loi qui simplifie le système de justice pour les familles et protège les enfants

Des modifications sont proposées pour régler des différends de droit de la famille plus facilement et à moindres coûts

NOUVELLES

Le 24 septembre 2020

TORONTO — Le gouvernement de l'Ontario a présenté une loi qui permettra aux particuliers et aux familles de régler leurs affaires de droit de la famille plus facilement, plus rapidement et à moindres coûts. La *Loi de 2020 faisant avancer le droit de la famille en Ontario*, si elle est adoptée, simplifiera le droit de la famille, qui est complexe et désuet, en modernisant la terminologie, rationalisant les voies d'appel et améliorant le Service en ligne des pensions alimentaires pour enfants.

« Prendre des mesures approfondies est nécessaire pour faire avancer le droit de la famille et faire progresser notre système de justice pour la population ontarienne, et c'est exactement ce que nous avons l'intention de faire, a martelé le procureur général Doug Downey. Nous proposons des changements logiques pour simplifier le régime du droit de la famille de l'Ontario, qui permettront aux parents et tuteurs de passer moins de temps à remplir des formulaires et à comparaître au tribunal et plus de temps à planifier les soins pour leurs enfants. »

Si la *Loi de 2020 faisant avancer le droit de la famille en Ontario* est adoptée, elle :

- rendra le processus d'appel en droit de la famille plus clair et plus simple, en précisant quand et comment interjeter appel, aidant les familles à atteindre des décisions définitives plus rapidement dans les cas difficiles et en uniformisant la procédure d'appel quel que soit l'endroit où le procès a eu lieu.
- harmonisera les lois de l'Ontario en matière de droit de la famille avec les modifications fédérales à la *Loi sur le divorce*. Les modifications prévoient notamment la modernisation de la terminologie relative à la garde et à l'accès (droit de visite), afin de la rendre plus cohérente, précise et simple.
- permettra aux parents et fournisseurs de soins d'obtenir des copies certifiées conformes des avis de pensions alimentaires pour enfants, afin de faciliter la gestion des pensions alimentaires et l'exécution des ordonnances alimentaires hors de la province.

Par ailleurs, l'Ontario apporte des changements qui supprimeront l'exigence que les arbitres en droit de la famille déposent des rapports de sentence arbitrale auprès du ministère, ce qui leur fera économiser du temps et de l'argent.

L'Ontario collabore en outre avec les tribunaux à l'expansion du programme des agents de règlement des différends à Kitchener et Welland. Les agents de règlement des différends sont des avocats de droit de la famille chevronnés que la Cour supérieure de justice assigne à des familles et des tuteurs afin de les aider à cerner les questions en litige et à tenter d'atteindre un règlement amiable.

Les modifications proposées au droit de la famille de l'Ontario font suite à de vastes consultations auprès de parents, de défenseurs des droits de l'enfance, d'avocats en droit de la famille, d'arbitres et de médiateurs.

« Les familles se retrouvent confrontées au régime du droit de la famille dans des moments très difficiles de leur vie et les changements que nous proposons rendront les procédures plus simples et le système plus facile à comprendre pour les parents et leurs enfants », a affirmé le procureur général Downey.

« L'Association du Barreau de l'Ontario demande fermement depuis longtemps des changements qui simplifieront et allégeront le droit de la famille afin de permettre au public d'avoir accès à l'aide dont il a besoin des avocats. Nous félicitons le procureur général d'avoir clarifié certaines dispositions et assuré l'application égale des lois aux conjoints mariés et non mariés en répondant à notre appel à l'uniformisation des lois provinciales et fédérales après les modifications apportées à la *Loi sur le divorce* », a déclaré Frances Wood, présidente, section du droit de la famille de l'Association du Barreau de l'Ontario.

« La Federation of Ontario Law Associations salue des changements destinés à simplifier les voies d'appel pour les affaires de droit de la famille et à rendre le système de justice de la province plus accessible pour la population ontarienne », a fait observer Sam Misheal, président, comité du droit de la famille, Fédération des Associations du Barreau de L'Ontario.

FAITS EN BREF

- **Service en ligne des pensions alimentaires pour enfants** : En avril 2016, le ministère a lancé un [service en ligne convivial](#) qui permet aux parents d'établir ou de modifier des pensions alimentaires pour enfants qui ne présentent pas de complications, sans avoir à aller au tribunal. Près de 400 familles ont eu recours à ce service.
- **Dépôt en ligne** : Depuis le mois d'août, les Ontariens et Ontariennes peuvent utiliser le [service élargi de dépôt en ligne](#) de la province pour déposer jusqu'à 450 documents judiciaires dans des instances de droit de la famille, nouvelles ou en cours, devant la Cour supérieure de justice ou la Cour de justice de l'Ontario.
- **Agents de règlement des différends** : Les agents de règlement des différends sont des avocats de droit de la famille chevronnés qui sont principalement désignés pour conduire les premières conférences relatives à la cause dans les cas où un parent ou tuteur souhaite modifier une ordonnance existante. Les agents de règlement des différends aident les parties à un différend de droit familial à réduire les questions en litige entre elles, à atteindre un règlement amiable ou à s'en rapprocher, et à obtenir une évaluation neutre, précoce, de leur cause. Le programme des agents de règlement des différends est offert actuellement dans neuf sites de la Cour supérieure de justice et de la Cour unifiée de la famille : Toronto, Barrie, Brampton, Durham, Milton, Newmarket, Hamilton, London et St. Catharines.
- **Projet de loi C-78** : Le 21 juin 2019, le gouvernement fédéral a adopté le projet de loi C-78 qui modifie la *Loi sur le divorce* (Canada). Les modifications à la *Loi sur le divorce* entreront en vigueur le 1^{er} mars 2021.

RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES

[Dépôt de documents de la Cour de la famille en ligne](#)

[Modifications à la Loi sur le divorce expliquées](#)

[Programme des agents de règlement des différends](#)

-30-

RENSEIGNEMENTS POUR LES MÉDIAS

Jesse Robichaud
Bureau du ministre
jesse.robichaud@ontario.ca

Brian Gray
Direction des communications
MAG-Media@ontario.ca
416 326-2210

[**ontario.ca/procureurgeneral-
nouvelles**](http://ontario.ca/procureurgeneral-nouvelles)
Available in English